SAMEDI 4 AVRIL 1863 — 38e ANNÉE — N. 11222 — SAMEDI 4 AVRIL 1863

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies).

Sommaire.

DE L'ABOLITION DÉFINITIVE DES PEINES INFAMANTES.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Besançon* (2e ch.) : Chemin établi sur un héritage présumé appartenir au propriétaire de cet héritage; exercice des droits et actions d'une commune par un habitant; fin de non-recevoir tirée de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837. — *Tribunal civil de Cognac* : Publication d'un Annuaire; omission d'un nom; dommages-intérêts; défaut d'action.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin* : Stipulation illicite dans une faillite; mandataire du créancier; vote favorable. — *Cour d'assises de Lot-et-Garonne* : Faux en écriture privée.

CHRONIQUE.

DE L'ABOLITION DÉFINITIVE DES PEINES INFAMRNTES.

(Ier article.)

« Celui qui n'aurait pas l'espoir de « renaître à l'honneur, renaîtrait difficilement à la vertu. »

BENTHAM.

Si la loi pénale doit être pour le peuple une lumière qui dirige ses idées, une règle qui dirige ses mœurs, et si de plus elle doit être en parfait accord avec les institutions politiques et sociales de l'époque, on ne peut guère concevoir, dans l'état présent de notre civilisation, une plus choquante anomalie que les peines dites INFAMANTES.

Mais ces peines sont plus qu'une anomalie, elles sont un germe de dégradation et de corruption sociales, en ce qu'elles abaissent et pervertissent le sens moral des populations; en ce qu'elles sont un insurmontable obstacle à l'amendement des coupables et à leur reclassement dans la société.

« La pire de toutes les corruptions, dit Montesquieu, est celle qui nous vient de la loi; mal profond et incurable, parce qu'il est dans le remède même. »

Au temps où dominait le principe exclusif de *l'intimidation*, alors que, pour refréner l'audacieuse perversité des malfaiteurs, la société en péril se voyait contrainte à des pénalités terribles, impitoyables; alors que, pour rendre le châtiment *exemplaire*, tous moyens semblaient légitimes; la loi s'était ingéniée à affliger le coupable de toutes les rigueurs imaginables. En lui enlevant la vie ou la liberté, elle confisquait sa fortune; et non satisfaite encore, elle lui enlevait son bien le plus cher : *l'honneur !*

A ce point de vue d'une répression désespérée, *sans pitié ni mercy*, on comprend la logique barbare des peines infamantes; nul doute que le spectacle de cette éternelle ignominie infligée au coupable *et à toute sa famille* ne dût, comme l'horrible variété des supplices, profondément impressionner les masses populaires, et partant concourir à arrêter le débordement des crimes.

Mais, aujourd'hui que les crimes sont *personnels* ; aujourd'hui que la peine, cessant d'être *une vengeance*, n'inflige aux plus épouvantables forfaits que la mort simple; aujourd'hui enfin que son but n'est autre que de préserver la société ou d'amender le coupable (1), les peines *infamantes* n'ont plus aucune raison d'être. Elles sont non seulement inutiles, mais illogiques, inhumaines et directement contraires à la fin morale de la répression.

A Dieu ne plaise que je veuille supprimer cette juste et rationnelle infamie, inhérente à la perpétration des méfaits, comme l'honneur est inhérent à la pratique des vertus; ce que je repousse, ce que je veux combattre, c'est *l'infamie légale*, qui, infligée par la peine elle-même, survit à l'expiation, et qui, aveugle, inexorable, sans tenir nul compte de l'amendement et du repentir, fait déchoir à toujours le condamné du rang des citoyens, pour le réduire à un véritable état d'*ilotisme*.

Vers les treizième et quatorzième siècles on avait imaginé, pour punir le crime d'adultère, une peine *infamante* qu'on retrouve dans la plupart des nos coutumes.

« *Homme et femme, si prins ferant en adultri... nuds curreint la villa...* (2).

« *Adultri den corre la villa tot nut...* (3).

Croit-on qu'une pareille pénalité fût bien propre à ramener aux principes de la pudeur celui et celle qu'on avait ainsi châtiés? Que cette odieuse exposition des coupables *tot nut* fût efficace à inspirer au public, et particulièrement à la jeunesse, des idées de moralité et de chasteté? Après cette course indécemment ignominieuse, quelle mesure la femme condamnée avait-elle à garder (4)? N'est-il pas sensible que ce mode cynique d'expiation, loin de ramener au bien les condamnés, ne pouvait que les pousser, par l'infamie, dans tous les désordres de la dissolution et de l'immoralité?...

Les statuts anglais de cette époque, tout en adoptant le même genre de peine, avaient été plus conséquents dans leur barbarie. Ils voulaient aussi que la femme adultère fût traînée *toute nue* hors de la maison conjugale, et puis fouettée de ville en ville... mais, ajoutait-elle... *jusqu'à ce qu'elle mourût sous les verges !...*

On voit qu'ici les conséquences de l'infamie disparaissaient sous l'atrocité même du supplice. Au moins n'était-ce pas un être vivant et susceptible d'amendement, c'était un cadavre que la loi avait déshonoré et flétri !...

Or, ce que chacun pense du genre de peine que je viens de citer, on peut, jusqu'à un certain point, le dire aujourd'hui de nos peines *légalement infamantes*, dont, comme on va le voir, le maintien est devenu radicalement inconciliable avec la fin supérieure et généreuse des peines dans une société civilisée.

I.

Et d'abord, remarquez que ce n'est pas moi qui dit ce-

(1) Domat, *Droit public*, t. II, p. 192 : « Dato alla societa il dovere di punire, questa non de vendicar-si ma *corrigere*. » (Giuseppe del Gaudio : *Dovere di punire*, il Giurista (rivista), Napoli so germaio, 1862, n° 48.

(2) Art. 21 de l'Alphonsius, charte donnée en 1272 à la ville de Riom, par Alphonse, comte de Poitou. — De La Thaumassière, p. 460.

(3) Coutume de Moneuc en Quercy, art. 10.

(4) « *Mulier amissâ pudicitiâ, nihil abnuerit !* »

la, c'est le législateur, lui-même. A cet égard, il est curieux de rappeler les termes énergiques de son opinion.

On sait que le Code de 1810 avait cru devoir rétablir pour un certain nombre de coupables l'*infamante* et indélébile empreinte de la *marque* à l'aide d'un fer chaud (5), peine exhumée du droit romain (6) et de notre ancienne législation (7); ce que le Code de 1791 s'était empressé d'effacer de nos lois (8). Or, la marque a été abolie par la loi du 28 avril 1832, et pourquoi cela? Le voici :

« La marque, flétrissure ineffaçable, est *inconciliable* avec une peine temporaire et *ne se concilie pas mieux* avec une peine perpétuelle, que la grâce peut abréger, que la réhabilitation peut effacer. La marque *dégrade le condamné de l'humanité*; supplice irréparable que les souvenirs du criminel lui retracent et lui infligent à toute heure; QUI DÉCOURAGE LE REPENTIR ET DÉSESPÉRERAIT LA VERTU. L'empreinte étant cachée, elle n'a d'autre avantage que d'être un moyen de police, en cas de soupçon, et *un signalement d'infamie* (9) !... »

De même le Code de 1810 infligeait à d'autres et nombreux coupables *l'infamante* flétrissure *du carcan*, mesure que l'orateur du gouvernement avait recommandée en ces termes : « Le carcan isole le condamné, le laisse *seul* avec son crime, exposé à toutes les atteintes de *la honte*, principal ressort de cette peine. (10) »

Et pourtant, la peine du carcan a été également *abolie* (11)! Quelles ont été les raisons du législateur en 1832? Ecoutons :

« La peine accessoire du carcan *dégrade le condamné* à ses propres yeux; il peut, avant l'exposition, avoir conservé quelques sentiments de pudeur; il les perd lorsqu'il est forcé d'affronter les huées de la populace; et *le sentiment de son infamie lui ôte la possibilité comme le désir de regagner l'estime de ses concitoyens*; quant au public, cette *peine, qui l'effraie, peut aussi le dépraver*: elle éteint en lui les sentiments de bienveillance et de pitié; elle se *familiarise avec la vue de l'infamie* (12). » En ce qui touche le carcan, comme peine principale, M. le garde des sceaux ajoutait : « Le but de l'amendement étant de faire parcourir au condamné toutes les transitions morales du crime à la vertu, on ne peut rien concevoir *de plus opposé à cette généreuse fin*, que la peine principale du carcan, *qui rend un condamné au monde, le jour même où, à la face du soleil*, ELLE L'A FLÉTRI POUR TOUJOURS (13) ! »

Enfin, par une inexplicable contradiction, le Code révisé de 1832, malgré les éloquentes protestations émises dans les deux chambres (14) contre les dangers des peines *infamantes*, avait substitué à la peine du carcan celle de *l'exposition publique*, obligatoire pour certaines catégories de condamnés, simplement facultative pour d'autres (15).

Et cette peine *infamante*, non moins antipathique que les précédentes aux généreux instincts du pays, a été également abolie (16) !

« Considérant, dit le décret, que cette peine *dégrade la dignité humaine, flétrit à jamais le condamné et lui ôte, par le sentiment de son infamie, la possibilité de la réhabilitation; quelle est empreinte d'une odieuse inégalité, en ce qu'elle touche* à peine le condamné endurci, tandis qu'elle frappe d'une *atteinte irréparable le condamné repentant;* qu'enfin le *spectacle des expositions éteint le sentiment de la pitié et familiarise avec la vue du crime*, etc. »

Est-ce que l'abolition successive de ces trois pénalités *infamantes*, et surtout *les motifs mêmes de cette abolition*, ne proclament pas l'impérieuse convenance de faire désormais disparaître du Code des nations chrétiennes ce cachet *infamant* dont nous envenimons la peine, et qui n'est autre que la *marque morale* substituée à la *marque matérielle*?

Dans l'état présent de la civilisation, il ne doit plus y avoir de peines infamantes. C'est ce que n'a pas craint de déclarer, il y a près d'un demi-siècle, le Code des Deux-Siciles, par cette simple mais énergique formule : AUCUNE PEINE N'EST INFAMANTE !... C'est ce que vient de proclamer naguère le Code d'Espagne presque dans les mêmes termes : « LA LEY NO RECONOCE ALGUNA PENA INFAMANTE (17) ! »

Les faits criminels emportent déjà par eux-mêmes assez d'infamie. N'ajoutons pas au déshonneur inséparable de la peine, l'appoint d'une flétrissure légale (*infamia juris*), aussi inutile et imprudente qu'elle est odieuse! Tout en frappant sévèrement le crime, épargnons le coupable, car il est notre frère, notre concitoyen, notre semblable : « *Figlio auch'esso della società e dello stato* (18). » Réprimons son méfait, mais sans le déshonorer, afin que libre des liens du châtiment, afin que régénéré par l'expiation, il puisse, sans encourir l'animadversion publique, reprendre un jour humblement sa place au milieu de la grande famille humaine.

Ne voyez-vous pas que c'est surtout l'infamie si imprudemment attachée aux peines criminelles qui contribue à faire de tous les condamnés libérés une horde de *parias*, qui, voués à une vie de honte et de dégradation, réduite à l'impossibilité de se relever (19), finit par former cette génération de *gens de crimes* que recrute sans cesse la récidive, et qu'elle pousse à une éternelle hostilité contre les lois sociales !

Du reste, l'urgence de cette suppression de l'infamie pénale va rattacher à d'autres points de vue les quelques développements qui vont suivre.

II.

Notre Code pénal a des peines criminelles qu'il qualifie *afflictives et infamantes*, et purement *infamantes*.

Les premières sont : *la mort, les travaux forcés à perpétuité, la déportation, les travaux forcés à temps, la détention*, et *la réclusion* (20).

Les secondes sont : *le bannissement* et *la dégradation civique* (21).

§ 1. *La Mort.*

L'ancienne législation, dans un but exagéré d'intimidation populaire (22), avait aggravé la peine capitale par une atroce variété de tortures. Comme ce tyran romain, elle semblait dire au bourreau : « *Fais que le condamné sente la mort !* » La civilisation moderne a supprimé cette inutile barbarie (23). La mort n'est plus que la simple privation de la vie. Je demande à quoi bon, dans cet ordre nouveau d'idées, ajouter à la mort le supplice de l'infamie?

Sous l'ancienne loi, le corps du supplicié était traîné sur la claie et ses cendres jetées au vent. La civilisation a supprimé ces odieuses violences contre un cadavre. N'est-ce pas en quelque façon les renouveler que de jeter sur ce cadavre le suaire brûlant de l'infamie légale?

Après avoir confisqué le corps, les lois anciennes confisquaient les biens du condamné. Nous avons supprimé cette confiscation, qui frappait des enfants innocents; et que faisons-nous en déclarant *infamante* la peine de mort, sinon frapper cette innocente famille de la plus sensible de toutes les confiscations, celle de l'honneur? Que dis-je? ne faisons-nous pas revivre aussi par là cette antique iniquité qui infligeait à la famille entière le déshonneur et la responsabilité du coupable?

En résumé, dire que la peine de mort est une peine *afflictive*, ce peut être une naïveté; mais ajouter qu'elle est *infamante*, c'est aggraver l'expiation suprême par un supplice inutile et injuste : *Inutile*, car que voulez-vous donc enlever au coupable après lui avoir ôté la vie? *Injuste*, car, puisque cette déclaration ne saurait atteindre un corps inanimé *(telum imbelle sine ictu!)* qui donc frappe-t-elle? Sinon le nom, sinon l'hérédité, sinon la famille; et s'il en est ainsi, n'est-ce pas indirectement et comme *par effigie* restaurer l'horrible usage d'autrefois, consistant à traîner les enfants au pied de l'échafaud pour y recevoir le sang ruisselant de leur père?...

§ 2. *Les travaux forcés et la déportation à perpétuité.*

Logiquement parlant, on pouvait comprendre l'infamie attachée à une peine *perpétuelle*. Mais on sait que la *perpétuité* de la peine n'est que nominale. Depuis longtemps nous avons effacé du frontispice de nos lieux d'expiation l'infernale inscription « *qui non à speranza !* »; de même que la marque, au dire du législateur de 1832, ne pouvait se concilier AVEC LES PEINES PERPÉTUELLES; de même est incompatible la marque perpétuelle d'infamie; elle est plus incompatible encore depuis le décret du 1er juin 1854 sur la transportation, qui, dans sa haute et intelligente générosité, permet « d'accorder des concessions « provisoires, puis définitives, de terrains à ceux des « condamnés transportés (sans distinction) qui se seront « rendus dignes d'indulgence *par leur bonne conduite*, « *leur travail et leur repentir* (24). »

Ainsi voilà des condamnés *à perpétuité*, que non seulement la grâce et la réhabilitation peuvent relever de leur peine, mais qui, de par leur bonne conduite, leur travail et leur repentir, peuvent devenir des *propriétaires fonciers* de nos colonies; et pour les encourager à se maintenir dans la voie de l'honneur, vous n'hésiterez pas, *à priori*, à les déclarer à toujours *infâmes*! En vérité, votre logique rappelle exactement celle de ces législateurs du moyen âge dont j'ai parlé, qui croyaient en se montrant barbares et cruels à l'excès, ramener les populations aux sentiments de douceur et d'humanité !...

§ 3. *Peines criminelles temporaires.*

A bien plus forte raison, la qualification *infamante* est-elle inconciliable avec les peines *temporaires*. Quoi de plus contradictoire, en effet, que d'imprimer par la peine elle-même une tâche *indélébile* à des malheureux qui, après un certain nombre d'années de travaux forcés ou de réclusion, doivent infailliblement reprendre leur place dans la société; que d'unir ainsi une peine perpétuelle et ineffaçable à une peine temporaire et rémissible; que d'infliger à un coupable quelques années de détention *pénitentiaire*, pour qu'il redevienne homme honnête, probe, laborieux, soumis aux lois, et de le déclarer en même temps un être tellement infâme, que le plus sincère repentir et la vie la plus exemplaire, ne puissent plus effacer les traces du crime expié...

Il pourra, dites-vous, effacer cette flétrissure! Non, la honte d'un *fait infamant* se peut allopathiquement purger par une longue pratique de *faits honorables*; mais comment voulez-vous effacer la déclaration d'infamie *inscrite dans la loi pénale*? Et puis, alors que vous savez combien est étroit et escarpé le sentier du retour au bien (« *on y grimpe*, dit Bossuet, plutôt qu'on n'y marche! »), pourquoi, sans nécessité, le rendre plus abrupte et plus inaccessible? Ce faisant, permettez-moi de le dire, vous ressemblez à ces enfants qui, dans leur imprévoyante colère, brisent le jouet qu'ils ont à la main, et qui, regrettant aussitôt leur œuvre de destruction, s'efforcent laborieusement, mais vainement de reconstituer ce qu'ils ont brisé. Gardez-vous de briser l'honneur de vos condamnés si vous voulez les régénérer par l'honneur; car déclarer *infamante* la peine, et partant, *infâme* le condamné, c'est, suivant l'énergique expression du ministre de la justice de 1832, « ôter à ce dernier non seulement *le désir*, mais *la possibilité* de regagner l'estime de ses concitoyens ! » — « *Ainsi flétri par la loi, le condamné*, dit un des criminalistes de la Cour suprême, *n'a pas d'autre refuge que le crime, et c'est la loi elle-même qui l'y précipite* (25) ! »

Il semble donc rationnellement impossible de conserver, d'après les idées actuelles de la science pénale, cette infamie légale inhérente aux peines criminelles soit perpétuelles, soit temporaires. Nous ne saurions trop nous hâter de répudier ce funeste legs que le paganisme romain a laissé à notre société chrétienne!

Et voilà pourquoi la presque totalité des Codes modernes de l'Europe, à l'exemple des Codes de Bavière (26), d'Espagne et des Deux-Siciles (27), ont successivement aboli l'infamie légale des peines, se bornant à n'infliger au coupable que la déchéance de certains droits ou prérogatives honorifiques, ou la privation perpétuelle ou temporaire de certains droits politiques ou civils inconciliables soit avec le souvenir du crime, soit avec l'expiation de la peine (28).

§ 4. *Le bannissement.*

Cette peine, presque exclusivement destinée aux crimes *politiques* (29), n'est plus, à vrai dire, qu'une menace, tant son application légale est rare dans les fastes judiciaires; rare et inouïe, à tel point (c'est M. le garde des sceaux qui le constate) qu'elle n'a pas été prononcée *une seule fois* durant la dernière période vicennale de 1841 a 1860. Elle consiste dans l'expulsion de cinq à dix ans, du territoire de l'empire, elle emporte la dégradation civique (30); si le banni rentre en France avant l'expiration de sa peine, il est condamné à la détention pour un temps au moins égal à celui qui restait à courir jusqu'à l'expiration du bannissement, et qui ne peut excéder le double de ce temps (31).

On ne comprend guère que la loi ait cru devoir attacher la qualification *infamante* à ce simple exil temporaire, que cependant elle déclare infamant à double titre : en lui-même (32), puis, parce qu'il emporte la *dégradation civique*, autre peine infamante.

En effet, l'expulsion du territoire est une mesure si peu infamante en soi, que la loi permet au ministre de l'intérieur *d'expulser du territoire* tous les étrangers, sans distinction, dès que leur présence en France est considérée comme dangereuse pour l'ordre public (33). Or, la loi, en les éloignant, à temps ou à toujours, de son territoire, n'a jamais eu, que je sache, la prétention de les flétrir aux yeux de qui que ce soit; il est donc certain que le bannissement, n'étant autre chose que l'expulsion temporaire du territoire, ne comporte virtuellement aucun caractère d'infamie. A bien plus forte raison ne peut-il être classé au nombre des peines *purement infamantes*, puisque, par sa nature, il n'est et ne peut être qu'une peine *purement afflictive*. — Afflictive, car interdisant au condamné le séjour de sa patrie, l'éloignement de son domicile, de sa famille, de ses amis, de tout ce qui l'intéresse et lui est cher, elle lui *inflige* la plus sensible et la plus cruelle de toutes les privations. Afflictive encore, car, en cas de retour prématuré, le bannissement se transforme *de plano* en la peine *afflictive* de la détention.

Donc, à part les arguments généraux que j'ai fait valoir contre les peines infamantes, je crois pouvoir conclure, des simples considérations qui précèdent, que la loi a eu tort de comprendre le bannissement au nombre des peines *purement infamantes*.

En ce qui touche la *dégradation civique*, la seconde des peines *purement infamantes*, nous allons montrer à quel point il est urgent de l'effacer de la loi pénale.

BONNEVILLE DE MARSANGY.

(*La suite au prochain numéro.*)

(5) Articles 7 à 20 et 56.

(6) A Rome, les criminels étaient marqués *au front*, et, depuis Constantin, sur la main ou sur la jambe.

(7) Sous l'ancienne législation on imprimait à l'aide d'un fer chaud, sur l'épaule du condamné, l'empreinte d'une *fleur de lys*. Plus tard, ce fut la lettre initiale du crime commis. (Décl. du 4 mars 1724).

(8) V, Code pénal de 1791, qui ne comprend plus la marque au nombre des peines.

(9) Rapp. fait à la Chambre des députés. V. cod. proc. progressif de Chauveau, p. 91. — C'est à cet odieux moyen de police qu'ont été substitués nos casiers judiciaires.

(10) Locré, t. XXIX, p. 221.

(11) V. Code révisé de 1832. — Chauveau, Code progr., p. 125.

(12) Code pén. prog., p. 125.

(13) Ibid., p. 127.

(14) Par M. Dumon à la Chambre des députés, par M. le comte de Bastard à la Chambre des pairs, et par M. le garde des sceaux lui-même dans ces deux enceintes.

(15) Code de 1832, art. 22 et 165.

(16) Décret du 12 avril 1848.

(17) Article 23.

(18) Code pénal de Toscane de 1786 (*Codice Leopoldino*), article 41.

(19) Moreau Christophe, de la Réforme des prisons en France.

(20) Code pénal, article 7.

(21) *Ibid*, article 8.

(22) (*Ut exemplo deterriti minus delinquant!*)

(23) « En justice même tout ce qui excède la mort simple me semble une cruauté » (Montaigne).

(24) Art. 11. Le gouvernement peut en outre accorder aux condamnés dans la colonie pénitentiaire, l'exercice de certains droits civils, dont ils sont privés par leur état d'interdiction légale (art. 12), c'est-à-dire qu'ils pourront être, *experts, témoins, membres d'un conseil de famille, tuteurs, curateurs*, subrogés-tuteurs ou conseils judiciaires, et qu'ils se trouveront ainsi, de fait, réhabilités en partie des conséquences de la condamnation qui les a frappés.

(25) Faustin Hélie, p. 131.

(26) V. Code de Bavière, traduit par Vatel, p. 52.

(27) Art. 1er.

(28) Codes de Wurtemberg (1839), de Bade (1845), de Portugal (1852), de Belgique (1853), de Bavière (nouveau Code de 1861), etc...

(29) Il n'est, en dehors des questions politiques, prononcé que dans trois cas, qui seraient plus judicieusement réprimés par la réclusion ou l'emprisonnement. (Art. 156, 158 et 229 du Code pénal.)

(30) Art. 32, C. p.

(31) Art. 33, C. p.

(32) Art. 8, C. p.

(33) Loi du 25 novembre 1849.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BESANÇON (2e ch.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Jobard.

CHEMIN ÉTABLI SUR UN HÉRITAGE PRÉSUMÉ APPARTENIR AU PROPRIÉTAIRE DE CET HÉRITAGE. — EXERCICE DES DROITS ET ACTIONS D'UNE COMMUNE PAR UN HABITANT. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DE L'ARTICLE 49 DE LA LOI DU 18 JUILLET 1837.

Les héritages sont présumés libres; un chemin établi par un propriétaire sur son domaine et à ses frais reste la propriété de celui qui l'a créé jusqu'à ce qu'il l'abandonne par un contrat, ou jusqu'à ce qu'il le perde par la prescription.

Un particulier est non-recevable à faire valoir en justice les prétendus droits communaux invoqués par lui, s'il n'y est autorisé conformément aux prescriptions de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837.

En 1859, Besson a élevé la prétention d'exercer un droit de passage, soit à pied, soit avec voitures, sur un chemin appartenant à Mme Benoît, construit par elle ou son auteur, vers 1824, sur son terrain, pour le service de son domaine situé sur le territoire d'Aresches et aboutissant à la route départementale.

Il voulait se servir de ce chemin spécialement pour l'exploitation d'une carrière de plâtre récemment ouverte par lui au territoire de Salins.

Un jugement du Tribunal civil d'Arbois, du 27 décembre 1861, a condamné la prétention de Besson, lui a fait défense de passer dans ce chemin, soit à pied, soit avec voitures, à peine de 5 fr. de dommages intérêts pour chaque contravention.

Appel.

L'appelant a renouvelé toutes les conclusions prises par lui en première instance, tendant spécialement à ce que Mme Benoît fût condamnée à supporter le passage sur le chemin établi en 1824; du moins, subsidiairement, à ce qu'elle fût condamnée à rouvrir et rétablir deux autres chemins que l'appelant soutient avoir existés à travers des propriétés appartenant à ladite dame sur le même territoire, et pouvant conduire plus ou moins directement au point où il a intérêt à arriver.

Besson prétend que ces chemins étaient publics, parce que le public y a passé sans empêchement avant la création du chemin neuf, il soutient que ce chemin neuf a été tacitement abandonné au public par Mme Benoît, afin d'affranchir ses autres héritages des chemins dont les traces ont en effet complètement disparu.

Le Tribunal avait débouté Besson de sa prétention : 1° en la considérant comme mal fondée, quant à ses titres, actes et droits personnels; 2° en déclarant que le chemin neuf, établi en 1824, est la propriété particulière de Mme Benoît; 3° enfin en déclarant que les autres chemins réclamés par les conclusions subsidiaires n'étaient pas publics.

Devant la Cour, l'intimée a combattu les conclusions de l'appelant, agissant en son nom et en vertu de ses droits personnels; en outre, elle a conclu à ce qu'il fût déclaré non recevable en vertu de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, à faire valoir les prétendus droits communaux invoqués par lui, en soutenant d'ailleurs et pour tous les cas, toutes les conclusions de l'appelant injustes et mal fondées.

Besson a encore prétendu que l'acquiescement de Mme Benoît à un jugement du Tribunal civil d'Arbois, sur un incident par elle formé pour faire ordonner la mise en cause de la commune d'Aresches, contenait une renonciation implicite à la fin de non-recevoir proposée par elle devant la Cour. Ce jugement a été produit, et l'on n'y voit pas que cette fin de non recevoir ait jamais été présentée. Dans cet état de choses, la Cour n'a pas eu à décider si cette fin de non-recevoir était d'ordre public, ainsi que l'avait exprimé le ministère public.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Vu les articles 9 et 49 de la loi du 18 juillet 1837;

« En ce qui touche le chemin teinté rose au plan de l'expert;

« Considérant que la dame Benoît ou son auteur ont construit ce chemin sur leur terrain, à leurs frais et pour le service de leur domaine; qu'ils l'ont possédé depuis son établissement; que propriétaires à l'origine, ils n'auraient pu cesser de l'être que par l'effet d'un contrat légalement formé ou par la prescription;

« Considérant que tout héritage est présumé libre; que Besson, qui veut user du chemin pour l'exploitation de ses fonds, doit prouver son droit; qu'il ne le justifie par aucun titre qui lui soit propre; qu'il ne le fonde pas et ne pourrait le fonder sur l'état d'enclave; que suivant ses prétentions, le chemin dont il s'agit aurait été transformé en un chemin public et serait aujourd'hui la propriété de la commune d'Aresches; que l'appelant excipe ainsi d'un droit qui appartiendrait à cette commune, et qui, au fond, est contesté; que, soit comme but, soit comme moyen, c'est en réalité ce droit qu'il fait valoir et qui devient la base de sa demande;

« Considérant qu'une commune n'est régulièrement représentée en justice que par le maire; que si un contribuable, habitant ou propriétaire, veut en exercer les droits, il peut, aux termes de l'article 49 de la loi du 18 juillet 1837, agir à ses frais et risques, mais que cette faculté reste subordonnée à la triple condition de l'autorisation du conseil de préfecture, d'une délibération préalable de la commune constituée en demeure, et de sa mise en cause; que l'article 49 impose ces formalités sans distinction des circonstances où l'action peut naître et de la nature de l'intérêt qui la provoque;

« Que ces prescriptions n'ont point été observées ici; qu'elles devaient l'être, selon l'esprit de la loi; qu'elles sont, en effet, selon l'esprit de la loi, une garantie contre les abus, un moyen d'assurer une décision plus éclairée, un obstacle à ce qu'on remette en question ce qui aurait été jugé précédemment;

« Considérant qu'en cet état de choses, l'appelant est sans titre pour exercer le passage; que la dame Benoît était donc fondée dans son action; que les premiers juges ont pu, d'ailleurs, comme sanction de leur défense, prononcer contre Besson une condamnation éventuelle à des dommages-intérêts;

» En ce qui touche les chemins des Tuffières, des Terceunes et du champ Borne;

« Considérant que, pour réclamer contre la suppression de ces chemins, l'appelant soutient qu'ils étaient publics, et se prévaut encore du droit de la commune comme sur le précédent; et, par les mêmes motifs, son exception est inadmissible;

« Considérant enfin que les conclusions de l'intimée, telles qu'elles sont formulées devant la Cour, embrassent les fins de non recevoir et les moyens du fond; que la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité est toujours opposable :

« Que le jugement du 18 juillet 1861, qui rejette l'incident formé par la dame Benoît, n'a point autorité de chose jugée sur le débat actuel; qu'il n'y a identité, ni d'objet, ni de cause; que ce jugement, interprétant les conclusions de Besson et prenant égard à l'état du procès, déclare tardive et inopportune la demande de mise en cause de la commune d'Aresches; qu'il ne décide nullement si, en l'absence de cette commune, Besson peut invoquer ses droits, et si l'article 49 de la loi de 1837 doit ou non recevoir son application;

« Par ces motifs,

« La Cour, en prononçant sur l'appel émis par Féréol Besson d'un jugement rendu par le Tribunal civil d'Arbois, le 27 décembre 1861, dit qu'en l'état, les premiers juges ont avec raison fait défense à Besson de passer sur le chemin teinté rose au plan juridique, conduisant du moulin de la dame Benoît, situé à Montaine, à la route de Salins à Champagnole, et ce sous peine de dommages intérêts fixés par leur jugement;

« Déclare l'appelant non recevable dans ses demandes principales et subsidiaires, et le condamne aux dépens et à l'amende. »

(Ministère public, M. Juilhet, avocat-général, conclusions conformes; avocats : Me Forien, pour l'appelant, et Me Melcot, pour l'intimée. Audience des 3, 10 et 24 janvier).

TRIBUNAL CIVIL DE COGNAC.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Champvallier.

Audiences des 9, 10 et 16 février.

PUBLICATION D'UN ANNUAIRE. — OMISSION D'UN NOM. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DÉFAUT D'ACTION.

Me Ganivet, avocat, se présente pour MM. Jules Bellot et Ce, négociants, demeurant à Cognac.

Il expose en leur nom que M. Benjamin Bérauld, ex-secrétaire de la sous-préfecture de Cognac, vient de publier un ouvrage auquel il a donné le titre d'*Annuaire de l'arrondissement de Cognac*. Le but principal, d'après l'honorable défenseur, que s'est proposé l'auteur de cette publication a été de donner la liste et l'adresse des maisons de commerce de Cognac. M. Bérauld a soin de le déclarer lui-même dans sa préface : « Nous savons, dit-il, le prix qu'on attache en général à connaître les adresses des négociants, industriels, manufacturiers; aussi cette partie de notre travail a été rédigée avec la plus minutieuse attention à l'aide de documents authentiques recueillis sur les lieux mêmes. » En effet, le chapitre XV de son livre est consacré à la nomenclature des maisons de commerce de Cognac; il est intitulé : *Liste générale des négociants d'eau-de-vie, personnel des comptoirs, agents, maîtres de chaix.* En annonçant qu'il donnait la liste générale des négociants d'eau-de-vie de Cognac, M. Bérauld contractait l'engagement de fournir une nomenclature complète. Il devait comprendre, en effet, que l'omission volontaire ou non d'une maison de commerce dans cet ouvrage était de nature à préjudicier d'une manière sérieuse aux intérêts du commerçant oublié ou exclu. Avant de livrer cette liste à la publicité, il devait s'assurer de son exactitude : la chose lui était facile, il n'avait qu'à recourir aux listes officielles, par exemple, à la liste des patentables et au registre des licences. Cependant M. Bérauld n'a pas été complet dans ses indications. MM. Jules Bellot et Ce, qui font le commerce des eaux-de-vie de Cognac depuis 1857, qui ont dans cette ville comptoir, magasin, maison, patente et licence depuis cette époque, ont été exclus de cette liste. Est-ce oubli? Est-ce calcul et parti pris? On l'ignore. Mais quelle que soit la cause à laquelle il faille attribuer l'absence de MM. Jules Bellot et Ce de la liste donnée comme *générale* des négociants d'eau-de-vie de Cognac, il est certain que cette exclusion irréfléchie ou préméditée leur a causé et est de nature à leur causer dans l'avenir un préjudice sérieux et considérable contre lequel ils doivent se prémunir.

Après un exposé des faits présenté avec habileté, l'avocat se plaçant sur le terrain du droit, soutient énergiquement que la responsabilité de M. Bérauld ne saurait être douteuse : elle est écrite dans l'article 1382, qui oblige l'auteur d'un dommage à le réparer, quand ce dommage est arrivé par sa faute. Il n'y a, selon lui, aucune différence à établir entre les faits de *commission* et ceux d'*omission*. La loi embrasse tous les faits desquels il résulte une atteinte aux intérêts, aux droits d'autrui. Cela résulte évidemment de la combinaison des articles 1382 et 1383. Le législateur n'a pas eu seulement en vue l'*action*, mais encore l'*inaction*, la négligence. On ne peut rien opposer de bien sérieux à la demande de MM. Jules Bellot et Ce; ils ont un intérêt né et actuel, il y a eu omission, il y a faute, et le préjudice est incontestable. Ces quatre éléments se rencontrant dans l'espèce, M. Bérauld doit être condamné. Telle est l'opinion de M. Larombière, dans sa Théorie des obligations.

Quant à la fin de non recevoir tirée du défaut de mise en demeure, Me Ganivet soutient que le principe posé dans l'article 1146 du Code Napoléon n'a rien à voir dans le cas prévu par l'article 1382. La réparation ne serait pas complète si, en matière de quasi délit, le demandeur ne recevait des dommages-intérêts qu'à partir de la mise en demeure, et non du jour où le dommage a été causé.

L'avocat, en terminant sa plaidoirie, s'attache à démontrer que la faute de M. Bérauld est d'autant moins pardonnable, qu'en sa qualité de secrétaire de la sous-préfecture, fonctions qu'il ne fait que désigner, il avait sous la main tous les renseignements possibles, et ne pouvait s'empêcher de connaître l'existence de la maison Jules Bellot et Ce. A ce silence, il faut opposer une réparation publique, éclatante. Le Tribunal n'hésitera donc pas à adjuger aux demandeurs leurs conclusions tendant à avoir leurs noms insérés dans l'*Annuaire* publié par M. Bérauld, dans la huitaine de la signification du jugement; à ce qu'il soit fait défense à l'auteur de vendre ou laisser vendre aucun exemplaire non rectifié, à peine de 500 francs par chaque contravention; enfin, à l'impression de 1,000 exemplaires du jugement à intervenir.

En ce qui concerne les dommages-intérêts, MM. Jules Bellot, tout en maintenant leur droit à une indemnité, s'en rapportent sur ce point à la sagesse du Tribunal, qui arbitrera d'après les faits et circonstances de la cause, quelle somme il convient de leur allouer.

Me Gervais Robin s'est présenté pour M. B. Bérauld, auteur de l'*Annuaire* :

Après avoir expliqué comment M. Bérauld avait été amené à entreprendre la publication d'un *Annuaire*, l'avocat est arrivé à la discussion de la demande.

Sans renvoyer, dit-il, l'adversaire à la théorie de la formation des contrats, il me suffira, en me plaçant au point de vue même des demandeurs, de faire observer qu'il faudrait tout au moins rechercher la pensée, l'intention de M. Bérauld, et tenir compte de cette faillibilité humaine dont ne sont pas exempts même les auteurs d'*Annuaires*. — Voyons, messieurs, quel était l'intérêt de mon client. Evidemment n'oublier personne, car tout nom oublié est un nom de moins dans la liste des souscripteurs.

M. Bérauld a oublié M. Bellot; il en a oublié bien d'autres. Je ne vous parlerai pas de l'omission du nom de notre confrère Me de Bonnegens, du mien même dans la liste du conseil de l'ordre. Nous ne faisons pas le commerce, nous autres. Dans cette dernière profession, du reste, il y a d'autres omissions que celles dont se plaignent MM. Jules Bellot et Ce; pour mon compte, je suis étonné qu'elles ne soient pas plus nombreuses. Qu'on se fasse une idée des mille et une recherches, des mille et un détails, auxquels il a fallu se livrer. Faire le dénombrement de toutes les professions de tout un arrondissement, et cela sans aucun élément primordial! Si cet *Annuaire* comptait déjà quelques années d'existence, ce ne serait plus qu'un contrôle à faire. Mais, dans l'espèce, on a été obligé pour ainsi dire de créer les matériaux. Il n'est pas une publication de cette nature qui puisse se flatter d'être arrivée à une exactitude parfaite. Ne parlons pas, si vous voulez, de l'ancien Almanach de Cognac qui, lui aussi, a donné la liste des commerçants d'eaux-de-vie, et où pourtant ne figurent pas MM. Jules Bellot et Ce, quoique d'après leur requête l'existence de leur maison remonte à une époque antérieure à la publication de cet Almanach. Mais Bottin, Didot, les princes de la statistique, ont payé eux-mêmes un large tribut à l'erreur.

Mon adversaire vous a parlé de la liste officielle des commerçants, il a dit qu'il suffisait à M. Bérauld de l'interroger pour être à l'abri de l'erreur qu'on lui reproche. Je ne sais, en vérité, de quelle liste officielle on veut parler; quant à moi, je n'en connais qu'une, celle qui est dressée conformément à l'article 619 du Code de commerce, et MM. Jules Bellot et Ce n'y figurent pas; ils peuvent être des notabilités, mais ils ne sont pas des commerçants notables. Je comprendrais que si, porté sur cette liste, leur nom eût été omis dans l'*Annuaire*, ils se fussent plaints..... autrement, toutefois, qu'ils ne le font.

Nos adversaires parlent bien haut de leur maison de commerce, ils s'intitulent : Jules Bellot et Ce. Mais il n'y a rien au greffe du Tribunal de commerce qui constate l'existence de leur maison, l'existence de leur société. Ils invoquent contre nous l'article 1382 du Code Napoléon et ils foulent aux pieds l'article 42 du Code de commerce. M. Bellot non seulement ne figure pas sur la liste des commerçants notables dressée par le préfet, sur la liste électorale, sur le tableau de recensement de 1861, quoiqu'il se dise domicilié à Cognac, et qu'en réalité il le soit à Condom. M. Bellot n'a même pas d'acte de société légalement constituée. Nous connaissons M. Bellot maintenant, mais nous ne savons pas quelle est sa Compagnie.

L'avocat examine ensuite si, en droit, M. Bellot peut avoir une action contre son client.

Il termine ainsi : les fautes consistent toujours *in committendo*, jamais *in omittendo*. L'auteur pouvait donc composer son œuvre comme il lui plaisait, pourvu qu'il n'attaquât l'honneur ou la considération de personne.

L'article 1382 ne saurait donc être appliqué soit au point de vue de ces principes, soit par les raisons déjà déduites et consistant en ce qu'il n'y a pas faute de la part de M. Bérauld, et qu'il n'y avait à sa charge aucune obligation légale d'enregistrer le nom de Jules Bellot et Ce parmi ceux des commerçants de Cognac.

La question n'est pas sans précédents.

La Cour de Paris avait à juger le point suivant : Un sieur Duchesne avait intenté un procès à MM. Delamarre (de *la Patrie*), et Arnoux, homme de lettres, pour avoir été omis, lui aussi (quoiqu'ayant obtenu une médaille de 1re classe) dans leur compte rendu de l'Exposition universelle de 1855. L'arrêt rendu à cette occasion à la date du 6 février 1858 décide « que le silence gardé par l'auteur, soit qu'il ait été spontané, soit qu'il ait été déterminé par l'influence de tiers, n'a pu causer à Duchesne un préjudice de nature à motiver, par application soit de l'article 1382 du Code Napoléon, soit de toute autre disposition légale, une condamnation en dommages-intérêts.

Le Tribunal de la Seine a jugé, dans une affaire intéressant MM. Firmin Didot frères, le 14 mai 1859, « que l'éditeur d'une publication industrielle, telle qu'un dictionnaire d'adresses, reste, en l'absence de tout engagement formel et exprès, libre de le composer comme il l'entend. »

A l'audience du 16 février, le Tribunal a, sur les conclusions conformes de M. le substitut Amilhau, rendu le jugement suivant :

« Attendu, en fait, qu'il ne résulte d'aucun document de la cause que l'omission du nom de Jules Bellot et Ce sur la liste des négociants d'eau-de-vie établis en la ville de Cognac, publiée par Benjamin Bérauld, dans l'Annuaire de l'arrondissement de Cognac pour l'année 1863, ait été de la part de l'auteur de cette publication un acte intentionnel d'un caractère malveillant, et produit par le dessein de nuire aux intérêts du demandeur;

« Attendu que la bonne foi de Bérauld est d'autant moins suspecte, que son intérêt personnel lui commandait d'assurer le succès de sa publication par des annonces réitérés, appelant non seulement les souscripteurs, mais encore les demandes préalables des personnes intéressées à figurer dans l'Annuaire;

« Qu'après les précautions notoirement prises vis-à-vis du public de la part dudit Bérauld, il n'apparaît d'aucune demande de Jules Bellot et Ce, d'aucune promesse de Bérauld, et qu'ainsi le défendeur n'a été lié, vis-à-vis du demandeur, par aucun contrat, et n'a pas été mis en demeure par celui-ci de connaître et de signaler l'existence de la maison commerciale que J. Bellot peut avoir montée à Cognac, parallèlement à celle qu'il paraît tenir en même temps à Condom (Gers), dans la contrée d'Armagnac, alors surtout que Bellot ne figure pas sur la liste des commerçants notables de l'arrondissement de Cognac, et n'y habite que par intervalles;

« Attendu qu'étant posé qu'il n'y a eu ni contrat entre les parties, ni intention nuisible de la part de Bérauld, dans le fait que le demandeur soutient lui être préjudiciable et à raison duquel il réclame l'application du principe posé dans l'article 1382 du Code Napoléon, il s'agit d'examiner le caractère légal et juridique de la publication, et de rechercher si, dans le fait volontaire ou involontaire du défendeur, il y a ouverture à l'action introduite et lieu à l'application du principe dont il s'agit;

« Attendu que la publication d'un Annuaire ou d'un Almanach par un particulier n'a rien d'officiel et n'est qu'un acte d'un caractère essentiellement privé, laissant à l'auteur la faculté de composer son livre comme il l'entend, et n'établissant par le seul fait de la publication, entre lui et le public ou les intéressés, aucune obligation de faire ou de ne pas faire au point de vue des indications que l'écrit doit contenir, et ne saurait dès lors constituer d'autre préjudice juridiquement appréciable que celui qui résulterait d'une diffamation directe ou d'une insinuation intentionnellement nuisible et non équivoque;

« Attendu que la simple omission volontaire ou involontaire d'un nom, dans l'espèce, ne saurait avoir ces caractères; qu'en établissant dans son Annuaire la nomenclature d'autres négociants qui font le commerce des eaux-de-vie, Bérauld, sans parler de Jules Bellot, vis-à-vis duquel il n'a pas d'engagement, ne porte aucune atteinte aux droits de celui ci d'exercer le même commerce, et ne le signale point au public comme ne le faisant pas;

« Attendu qu'aucun lien de droit n'existant entre les parties, et la publication de l'Annuaire ne faisant aucun obstacle à l'exercice de l'industrie de J. Bellot et Ce, on ne saurait, dans l'espèce, invoquer les dispositions de l'art. 1382 du Code Napoléon;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, après en avoir délibéré et jugeant en premier ressort, déclare Jules Bellot et Ce purement et simplement non recevables dans leur demande, les en déboute, et les condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Suite du Bulletin du 2 avril.

STIPULATION ILLICITE DANS UNE FAILLITE. — MANDATAIRE DU CRÉANCIER. — VOTE FAVORABLE.

L'article 597 du Code de commerce, qui punit le *créancier* qui aura stipulé un avantage personnel pour son vote favorable dans une faillite, a entendu réprimer le fait du préjudice porté à la masse de la faillite, à raison d'un intérêt particulier, qu'il fût l'acte du créancier personnellement ou celui de tout autre le représentant. De ce principe, il résulte que le mandataire du créancier, qui a obtenu du failli pour son mandant une somme d'argent pour prix de son vote favorable dans la faillite, se rend coupable du délit de l'article 597 du Code de commerce; sa qualité de mandataire et de tout désintéressement dans l'avantage transmis au créancier ne saurait l'affranchir de la répression.

Rejet de pourvoi en cassation formé par Charles-François Camille Léonard, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, chambre correctionnelle, du 27 décembre 1862, qui l'a condamné pour stipulation illicite dans une faillite.

M. Caussin de Perceval, conseiller rapporteur; M. Charrins, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Ambroise Rendu, avocat.

COUR D'ASSISES DE LOT-ET-GARONNE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Cassaigneau.

Audience du 14 mars.

FAUX EN ÉCRITURE PRIVÉE.

Le nommé Jacques Bugé, âgé de trente ans, comparaît devant le jury, sous l'accusation de faux commis par fabrication de plusieurs billets à ordre qu'il a ultérieurement négociés à divers. Sa contenance ne décèle aucune préoccupation, aucun embarras; son air insouciant semble dire qu'il n'a pas même aujourd'hui la conscience de la gravité des faits qui lui sont reprochés.

Après l'accomplissement des formalités d'usage, lecture est donnée de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

En l'année 1859, Bugé avait été nommé huissier attaché à la justice de paix d'Astaffort, en résidence à Layrac, et s'acquittait mal et avec négligence de ses devoirs. En 1861 il avait été frappé d'une peine disciplinaire; mais il était signalé surtout pour le dérèglement de sa vie, et avait dissipé en de folles dépenses la plus grande partie d'une succession recueillie par lui; aussi cet officier ministériel était-il de la part du parquet l'objet d'une surveillance particulière, lorsque, le 8 janvier dernier, une plainte en faux fut portée contre lui.

Au mois de février 1862, M. Garrigues, ancien notaire, demeurant à Layrac, fut informé que Bugé avait offert en négociation à une personne de cette localité des effets à lui souscrits par le sieur Henri Chaudeborde, ancien notaire à Agen; ayant questionné Bugé à ce sujet, le sieur Garrigues reçut de lui la confirmation de ce fait, et fut l'objet des mêmes offres. Il les accepta et compta à Bugé 2,000 francs sur la transmission qui lui fut faite par un endossement en blanc de deux billets à ordre de 1,000 francs chacun, portant la signature Henri Chaudeborde, à l'échéance du 1er janvier 1863.

Peu de jours après, et dans le courant du mois de mars, Bugé menacé d'une dénonciation au parquet par un sieur Boutanes, à qui il ne pouvait représenter une somme de 600 francs qui lui avait été remise pour le compte de cet individu, s'adressa à M. Garrigues en le priant d'arranger cette affaire; M. Garrigues, sachant que Bugé avait entre les mains un troisième effet de M. Chaudeborde, lui offrit de le prendre en négociation, et sur la numération d'une nouvelle somme de 1,000 francs, il reçut un troisième billet à ordre pareil aux premiers qui lui avaient été transmis.

Ces effets considérés comme des valeurs parfaitement sûres, à raison de la signature qu'ils portaient, furent postérieurement passés par le sieur Garrigues à l'ordre de sa belle-mère, la dame Barrié, et celle-ci les employa au paiement de la dot par elle constituée à sa petite-fille, la demoiselle Garrigues, mariée en novembre 1862.

Au mois de décembre suivant, le sieur Henri Chaudeborde ayant reçu avis que ces trois effets lui seraient prochainement présentés à leur échéance, s'empressa de déclarer que Bugé n'avait pu avoir à transmettre de pareils titres signés de lui, et que si, à la vérité, il lui en avait souscrit à une autre époque à la suite d'une acquisition d'une petite propriété, il y avait plus d'un an qu'il les avait acquittés et retirés.

Ces déclarations ne laissèrent aucun doute dans l'esprit des intéressés, surtout après qu'ils eurent procédé à un examen et à des comparaisons qui firent ressortir à leurs yeux la manière imparfaite dont la signature *Henri Chaudeborde* était imitée; Bugé, interpellé, ne protesta que faiblement, et promit de rembourser sous peu, en demandant le secret.

Le 2 janvier, jour où il devait payer et retirer ses effets, il prenait la fuite, se dirigeant sur Paris. Après quelques démarches infructueuses auprès de sa famille, qui se montra peu disposée à faire des sacrifices, le sieur Garrigues déposa sa plainte entre les mains de M. le procureur impérial. L'information qui s'ouvrit aussitôt ne tarda pas à révéler d'autres faits à la charge de l'accusé; dans le courant de décembre, Bugé avait mis en circulation d'autres effets faux, soit qu'il voulût se procurer des ressources pour retirer les effets négociés, avant leur échéance, soit qu'il lui fallût de l'argent pour satisfaire à ses constantes dissipations.

Le 14 décembre, il avait remis à Fabre, garde barrière au chemin de fer du Midi, qui lui en avait remis les fonds, un billet à ordre de 1,000 fr., signé *Chaudeborde*. Le 23 du même mois, il lui en avait négocié un second de pareille somme également signé *Chaudeborde*, et dont il avait aussi perçu les fonds. En moins de quinze jours, Fabre, trompé par ses assurances, et cédant à ses invitations pressantes, lui avait livré l'entier montant de ses épargnes, constituant toute sa petite fortune. Sur la représentation qui lui a été faite de ces deux billets à ordre, le sieur Chaudeborde a déclaré que sa signature y était contrefaite, aussi bien que sur les trois précédemment négociés au sieur Garrigues; il a fait observer que tandis que dans les premiers, le faussaire avait cherché à imiter sa signature privée, il avait assez exactement copié dans les seconds sa signature notariale; mais Bugé ne s'était pas borné à fabriquer ces cinq effets, et l'instruction a eu la preuve que trois autres billets faux au moins avaient été préparés par lui dans de coupables desseins.

Peu de jours après sa fuite, le sieur Miègeville, sous-lieutenant au 2e de ligne, étant entré chez la dame Bugé, la trouva occupée à rechercher et à faire disparaître les papiers compromettants de son mari; il continua cette recherche avec elle, et découvrit un billet à ordre de 1,000 francs signé Chaudeborde. La dame Bugé lui déclara alors avoir déjà trouvé deux autres effets semblables, qu'elle s'était empressée de brûler, et le troisième qui venait d'être découvert fut à l'instant, sous les yeux de Miègeville, anéanti de la même manière. Ces effets avaient été, comme les précédents, écrits de la main de Bugé, qui n'attendait qu'une occasion pour les négocier à leur tour; il avait même fait des démarches pour arriver à ce résultat, et le sieur Truillé était sur le point de prendre l'un de ces effets qui lui avait été proposé, lorsque Bugé s'enfuit précipitamment sous le coup des menaces du sieur Garrigues.

Bugé fut arrêté à Paris le 9 janvier dans un hôtel où il se cachait sous le faux nom de Rigal, et où il partageait son lit avec une fille publique. Parti de Layrac avec une somme de 2,000 francs, produit de ses détournements ou de ses faux, il ne lui restait que 274 francs environ.

Convaincu par l'évidence des preuves, il n'a pu nier les crimes dont il s'est rendu coupable, et il a reconnu qu'il avait fabriqué lui-même les divers billets faux dont il a fait usage; il a avoué également que trois autres effets Chaudeborde avaient été contrefaits par lui, et il a fourni la description de ces trois effets : l'un était semblable aux billets remis à Fabre portant l'échéance du 25 décembre 1863 et la signature Chaudeborde; les deux autres étaient datés du 11 juillet 1860, et portaient avec la signature Chaudeborde les mêmes mentions que les effets négociés au sieur Garrigues.

En conséquence, etc.

L'accusé, dans son interrogatoire, reconnaît la vérité de tous les faits relevés dans l'acte d'accusation. Ils sont confirmés par la déposition des témoins entendus à l'audience.

Voici les principales :

M. Garrigues, ancien notaire : Au mois de janvier 1862, Bugé m'offrit et j'acceptai trois billets à ordre de 1,000 francs chacun portant la signature de M. Henri Chaudeborde et qui étaient endossés par le sieur Bugé. En décembre 1862, époque du mariage de ma fille avec M. Villarnaud, je transmis ces effets à mon gendre à valoir sur la dot constituée à ma fille.

Quelques jours après, M. Villarnaud ayant conçu des soupçons au sujet de la signature de M. Chaudeborde, je m'adressai à Bugé, qui promit de reprendre ces effets. Le 1er janvier 1863, jour fixé par Bugé pour le remboursement du montant de ces billets, il me dit qu'il n'avait à sa disposition qu'une somme de 2,500 fr. qu'il me montra, mais qu'il se procurerait pour le lendemain la somme entière de 3,000 fr. afin de me régler complètement. Le 2 janvier, il quittait furtivement Layrac, emportant les 2,500 fr. qu'il m'avait montrés la veille. Cinq ou six jours après il écrivait à M. Miègeville une lettre datée de Paris, demandant à ce dernier de l'informer de l'effet qu'avait produit son départ; il ajoutait qu'il se moquait de ses créanciers, qu'il avait le gousset bien garni.

Fabre Bernard, garde-barrière : J'avais quelque argent à placer; Bugé, que je connaissais assez particulièrement, m'offrit un billet à ordre de 1,000 francs, souscrit par M. Chaudeborde et endossé par lui. Je l'acceptai sans défiance, parce que je savais que Bugé avait vendu à M. Chaudeborde un immeuble. Je pensais que cet effet était la représentation de partie du prix de vente. Huit jours après, Bugé m'offrit un second effet de 1,000 francs portant la même signature. Je lui répondis que je n'avais à ma disposition que la somme de 900 francs. « Eh bien! me dit-il, prenez l'effet, vous me rembourserez plus tard la somme de 100 francs. » Je comptai les 900 francs à Bugé. Après son départ, j'appris que la signature Chaudeborde était contrefaite; je n'ai pas été remboursé des 1,900 francs que j'ai comptés.

M. Donnefort, maire de la commune de Layrac : J'étais créancier d'une somme de 1,600 francs environ qui m'était due par un sieur Fromenty. Je chargeai Bugé, en sa qualité d'huissier, du recouvrement de cette somme. Le 8 décembre dernier, Bugé m'écrivit qu'il ne pouvait rien obtenir de mon débiteur, qu'il fallait recourir aux moyens de contrainte, et dans ce but il me réclamait une somme de 100 francs pour commencer les poursuites. J'ai su depuis que la veille du jour où cette lettre m'était écrite, le sieur Fromenty avait compté dans les mains de Bugé la somme de 1,400 francs, à valoir sur ma créance. Je n'ai rien touché de cette somme. Le sieur Bugé était un homme dissolu; il avait perdu toute considération dans la localité.

Trullié ? Le 1er janvier dernier Bugé me proposa le placement d'une somme de 1,000 fr., et il me présenta un billet signé *Chaudeborde*. Je n'avais en ce moment qu'une somme de 500 fr., il m'offrit néanmoins de me céder l'effet de 1,000 fr., ajoutant que je règlerais plus tard avec lui pour la différence; je demandai à consulter ma famille et j'ajournai la négociation au lendemain. J'ai eu à me féliciter de ce retard, car ce jour même Bugé prenait la fuite. Si j'avais cédé à ses instances, il est très probable qu'il m'aurait endossé un de ses effets Chaudeborde qu'il avait fabriqués.

La liste des témoins épuisée, la parole est donnée à M.

l'avocat-général Labat. Ce magistrat soutient énergiquement l'accusation ; il sollicite du jury une répression exemplaire à raison de la gravité et de la multiplicité des crimes commis. Il s'élève avec force contre l'admission des circonstances atténuantes.

Me Laroche, défenseur de Bugé, ne pouvait que recommander son client à la clémence du jury ; ses efforts sur ce point ont été couronnés de succès.

Dans un résumé substantiel, et sous une forme vive et piquante, M. le président des assises fait passer sous les yeux du jury les divers éléments de culpabilité fournis par l'instruction.

Après une courte délibération, le jury dépose son verdict ; il est affirmatif sur toutes les questions posées, toutefois il admet les circonstances atténuantes en faveur de l'accusé.

Bugé est condamné à cinq années de réclusion.

CHRONIQUE

PARIS, 3 AVRIL.

L'année dernière, Aly-Bey, l'un des officiers supérieurs de Said-Pacha, alors vice-roi d'Egypte, l'avait accompagné en France ; il eut occasion de voir M. de Vignon, peintre de portraits, qui a obtenu plusieurs mentions honorables dans nos Expositions, et la médaille d'or en 1855 ; et il lui proposa de faire, d'après une photographie, le portrait de son père, Cherif-Pacha, ancien ministre des finances de Méhémet-Ali, et longtemps gouverneur de la Syrie, qui habite aujourd'hui le Caire ; M. de Vignon accepta, et on lui remit la photographie. Cherif-Pacha, à en juger par cette épreuve, est un beau vieillard à l'air calme et grave, coiffé du fez, revêtu du caftan. Il est atteint de cécité. M. de Vignon a terminé son œuvre, et il s'est adressé à M. Dugied, banquier d'Aly-Bey, pour lui remettre son tableau et en toucher le prix ; mais alors une difficulté s'est élevée ; M. de Vignon réclame une somme de 1,000 fr., il reconnaît qu'il a été question d'abord de 300 fr. seulement, mais alors on ne devait faire que la tête ; plus tard, Aly-Bey a demandé un portrait plus complet, et il a été fait selon ses désirs : c'est une toile de 1 m. 24 c. de hauteur, sur 1 m. 09 c. de largeur. Aly-Bey est venu lui-même plusieurs fois dans l'atelier ; il a donné les indications nécessaires, et en quittant la France il était parfaitement édifié sur le mérite de l'œuvre et sur la somme qu'il aurait à payer. M. de Vignon ajoute qu'il est prêt à s'en rapporter à l'estimation qui en serait faite par des artistes choisis par le Tribunal, et que le prix qu'ils fixeraient dépasserait certainement celui qu'il réclame.

M. Dugied repousse cette prétention, et affirme que si M. de Vignon a parlé de 1,000 fr., c'est à une époque où les choses n'étaient plus entières ; que ce prix n'a jamais été accepté, et qu'on n'a répondu à cette demande qu'en lui rappelant les conventions qui avaient été faites. En effet, M. de Vignon lui ayant écrit le 15 septembre : « Le retard de la livraison de mon portrait me met dans un embarras que je suis obligé de vous conter... le prix de 1,000 fr. que je demandais pour ce portrait est-il accepté sans débats ? N'ayant pu causer avec vous et ne pouvant aller vous voir ce matin, je suis obligé de vous écrire ce mot... » Il s'est empressé de lui répondre le jour même : « Votre lettre m'étonne au dernier point, je vous ai dit que j'avais ordre de dépenser 300 fr., rien de plus, pour faire un portrait d'après la photographie que je vous remettais ; vous savez parfaitement bien que je vous l'ai répété chez moi devant témoins lorsque vous m'avez parlé d'un prix plus élevé ; votre demande n'a donc pour moi rien de sérieux, et je ne m'explique pas qu'après vous avoir dit : 300 f. ou ne faites rien, vous me demandiez davantage. » C'est après une réponse si claire, ajoute M. Dugied, que M. de Vignon a achevé son portrait, et il ne devait y avoir de doute pour personne ; cette convention de 300 fr., elle est affirmée par Aly-Bey lui-même, qui a envoyé l'attestation ci-jointe :

Le Caire, 10 février 1863.

Je soussigné Aly Bey, fils de Cheriff-Pacha, déclare avoir accepté de M. de Vignon, artiste peintre, l'offre qu'il m'a faite de me faire une copie, d'après une photographie que je lui ai remise, du portrait de mon père ; cette copie devait être faite au prix débattu et convenu de 300 fr.

Je déclare aussi que, pendant la confection de ce portrait, M. de Vignon étant venu solliciter de M. Dugied, négociant banquier, chargé de mes affaires à Paris, une augmentation du prix ci-dessus, j'ai fait répondre que je maintenais mon prix, et que M. de Vignon eût à cesser immédiatement son travail s'il ne pouvait exécuter nos conventions. Le portrait n'a jamais été livré.

Signé : ALY-BEY,
Fils de Cheriff-Pacha.

M. de Vignon est donc mal venu aujourd'hui à réclamer mille francs ; il ne s'agit pas de savoir si son travail vaut ou ne vaut pas cette somme, M. Dugied n'entend en aucune façon contester son mérite, mais là n'est pas la question, et une expertise serait, à ce point de vue, tout-à-fait inutile ; il s'agit uniquement de savoir si on a fixé ou non le prix de 300 fr., et ce fait ressort de la correspondance échangée.

Le Tribunal a pensé que les parties pouvaient ne s'être pas suffisamment entendues ; il a fixé à 500 fr. la valeur du tableau, ordonné le paiement de cette somme contre sa remise, et compensé les dépens. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, audience du 21 mars. Présidence de M. Jules Petit. Plaidants : Mes de Jouy et Maillard.)

— Il paraît que le jeune Léon X... a donné bien du mal à son père, honnête tapissier, qui l'employait chez lui en qualité de commis, et s'efforçait de le surveiller, mais qui voyait bien souvent sa surveillance trompée et sa vigilance en défaut. Léon préférait la vie facile et élégante aux travaux de l'atelier paternel ; il y entrait rarement, et même il eût mieux valu qu'il n'y entrât jamais, car, si nous avons bien compris, il lui serait arrivé quelquefois d'orner avec les meubles de son père l'appartement de personnes auxquelles il voulait témoigner une affection toute particulière. Pour le soustraire aux séductions de la vie parisienne, M. X... prit un grand parti, il força son fils à s'engager. Le jeune homme n'avait pas grand amour pour le métier des armes ; aux siéges qu'il pouvait être appelé à faire, il préférait de beaucoup ceux qu'il trouvait chez son père ; il était d'ailleurs tenu à court d'argent, il résolut de rentrer en grâce, et pour cela il écrivit de la ville où il était en garnison la lettre suivante à son père :

Mon cher père,

Je prends la plume avec l'intention de ne la quitter qu'après t'avoir fait l'aveu de toutes mes fautes, puisque c'est à cette seule condition que tu consens à m'écrire. J'avoue franchement que j'aurais préféré m'éviter cette honte de plus, mais puisque tu veux savoir, je ne te cacherai rien ; j'aurais voulu éviter cette explication, non seulement pour moi, mais encore pour les personnes que je vais compromettre. Elles sont deux ! Deux femmes, tu dois comprendre mon hésitation ; maintenant, à l'une j'ai donné un garde feu, une paire de flambeaux, un tapis, une couverture, et peut-être 20 kilog. de crin. C'est Mme Z... A l'autre, celle-là est la cause que je suis parti, car si j'étais resté, j'aurais fait des choses peut-être plus folles pour la conserver en ma possession. Oh ! tu ne peux croire comment il m'est pénible de te dire son nom, enfin, puisque j'ai promis de ne rien te cacher, c'est Mme M... Je ne lui ai donné qu'un tapis, une couverture, et fais recouvrir une planche de cheminée et une chauffeuse. Je t'ai tout dit maintenant. Si tu penses que ma position soit assez triste sans m'accabler d'un silence méprisant, écris-moi, quand ce serait une lettre de reproches. Je t'en prie en grâce, s'il te reste quelque chose dans le cœur pour celui que tu as aimé, écris-moi !

Je finis, en t'embrassant, et en te demandant pardon du plus profond de mon cœur.

Ton fils,

LÉON.

Léon fut pardonné sans doute : comment un père pourrait-il résister à un si touchant aveu de ses fautes ? Etait-il le plus coupable d'ailleurs, et ne fallait-il pas réserver sa colère contre celles qui l'avaient ainsi entraîné ? Aussi M. X... avait à peine reçu la lettre de son fils que, sans perdre de temps, il écrivit de suite à Mme Z... la lettre suivante, qui a bien son mérite :

Madame,

J'ai reçu une lettre de mon fils, « je sais tout, » je ne fais aucune réflexion. Je vous envoie ci incluse une facture qui doit être réglée de suite.

A la lettre était jointe en effet non pas une facture, mais deux factures, l'une de 200 francs contenant la liste de différents objets, notamment d'un garpe-feu de 80 fr., l'autre de 100 francs également pour prix d'un lit en palissandre.

Mme Z..., au reçu de cette lettre, se récria bien fort, déclarant ne comprendre absolument rien à ce qu'on voulait lui dire, protestant énergiquement n'avoir jamais rien reçu de M. Léon, et soutenant que c'était là une calomnie toute gratuite. Parmi les objets portés sur la première facture, elle reconnaissait seulement avoir acheté dans les magasins de M. X..., comme elle aurait acheté dans tout autre magasin, le garde-feu, mais à condition ; quant aux autres articles, ils n'avaient été ni commandés, ni reçus par elle ; pour le lit porté sur la seconde facture, elle l'avait, il est vrai, commandé, mais celui qu'on lui avait envoyé était si mal conditionné, qu'elle avait immédiatement écrit à M. X... pour lui dire de le reprendre et de le remplacer par un autre. A l'appui de son allégation, Mme Z... représentait le brouillon de la lettre qu'elle avait écrite à M. X... lui-même et dans laquelle elle lui donnait l'ordre de reprendre, comme elle s'était réservé le droit de le faire, son garde-feu, qui décidément ne lui convenait pas, et de faire changer le lit qu'il lui avait envoyé. M. X... ne s'étant pas rendu à ces raisons et ayant fait à Mme Z... sommation de lui payer les 400 fr. réclamés, cette dame lui répondit par un autre acte extra-judiciaire dans lequel elle lui déclarait n'avoir jamais reçu les articles portés sur les factures, à l'exception du lit et du garde-feu, et lui faisait sommation d'avoir à reprendre ces deux objets, attendu qu'ils ne lui convenaient pas, qu'elle ne les avait pris qu'à condition, et que déjà elle avait fait connaître son intention de ne pas les conserver.

M. X... a cru cependant devoir suivre sur sa demande en paiement ; à l'audience, Mme Z... a fait protester de nouveau contre le récit contenu dans la lettre du jeune Léon ; il y a là un récit mensonger de tout point, dont elle ne s'explique pas la portée ; peut-être le jeune homme a-t-il voulu cacher par le récit d'une faute imaginaire quelque faute plus réelle. Quoi qu'il en soit, elle ne saurait en être victime ; il est bien vrai qu'elle n'a reçu aucun cadeau, qu'elle n'a commandé et qu'on ne lui a envoyé que deux objets, mais qu'elle a fait connaître de suite qu'ils ne lui convenaient pas ; en conséquence elle ne saurait être tenue de les payer.

Le Tribunal, sur les observations de Mes Rivolet et Dabot, avocats des parties, a admis le système soutenu par Mme Z... ; il a débouté M. X... de sa demande, mais il lui a donné acte de l'offre qui lui était faite de restituer le lit et le garde-feu. (Tribunal civil de la Seine ; 5e chambre ; présidence de M. Bertrand.)

— Hier, entre onze heures et midi, le cri répété : « Au voleur ! » retentissait dans la rue Saint-Lazare et mettait en alerte des sergents de ville en surveillance de ce côté, qui, voyant courir à toutes jambes un jeune homme très proprement vêtu, se mirent à sa poursuite et parvinrent à l'arrêter à la hauteur du n° 106 de cette rue. Bientôt arrivèrent plusieurs personnes qui s'étaient mises aussi à sa poursuite, et l'une d'elles s'écria : « Gardez-le bien, c'est mon voleur ! » C'était la dame veuve Ch..., rentière, domiciliée rue Vanneau. Elle raconta qu'après l'avoir suivie pendant quelques instants, l'individu, profitant d'un embarras momentané de la voie publique, s'était approché d'elle, avait fouillé vivement dans sa poche et en avait enlevé une somme de 2,600 fr. et trente-cinq actions nominatives du chemin de fer d'Orléans, et s'était sauvé immédiatement après en emportant ces valeurs. En présence de cette déclaration corroborée par celle de plusieurs témoins, l'individu a compris que toute dénégation serait inutile, et il a avoué sans hésiter le méfait qui lui était imputé. Il a déclaré se nommer Charles C..., âgé de vingt-neuf ans, originaire d'Irlande ; mais il a refusé de faire connaître son domicile. Après avoir été interrogé par le commissaire de police du quartier devant lequel il a renouvelé ses aveux, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police.

La veille, vers dix heures du soir, un autre vol non moins audacieux avait été commis au préjudice d'un marchand de vins, rue Saint-Laurent, à Belleville. Deux individus, de vingt à vingt-deux ans, étaient entrés dans la boutique de ce commerçant, et avaient, à l'aide d'un prétexte, éloigné la personne qui se trouvait dans le comptoir ; l'un d'eux y était entré immédiatement après, avait enlevé le tiroir avec la recette de la journée et l'argenterie qu'il renfermait, et ils avaient aussitôt pris la fuite tous les deux. Les personnes de la maison s'en étant aperçu, se mirent à leur poursuite, en criant : Au voleur ! arrêtez-les !... Mais les malfaiteurs, profitant de la solitude de cette rue à cette heure, couraient de toute la vitesse de leurs jambes et n'auraient pas tardé à faire perdre leur trace sans l'intervention de deux sergents de ville, mis en éveil par les cris. Ceux-ci, qui étaient dans une rue voisine, arrivèrent assez à temps pour couper la retraite et barrer le passage à l'un des voleurs, celui qui avait enlevé et portait encore, le tiroir avec son contenu ; ils l'arrêtèrent et le conduisirent au poste de police de la rue Lauzin. En se voyant arrêté, cet individu avait saisi dans le tiroir une poignée d'argent qu'il voulait garder, et l'on a été obligé de lui ouvrir forcément la main pour l'obliger à en faire la restitution. Il a déclaré se nommer Charles R..., âgé de vingt et un ans, graveur, né à Paris. Il a refusé aussi de faire connaître son domicile. Son complice a pu s'échapper par une rue aboutissant à la rue Saint-Laurent, mais des recherches sont dirigées contre lui, et il ne tardera sans doute pas à être placé également entre les mains de la justice.

— Un douloureux accident, causé par un fait inqualifiable, est arrivé hier, entre deux et trois heures de l'après-midi, sur le quai de la Tournelle. Un charretier, le sieur Lanssert, âgé de cinquante ans, conduisant un haquet chargé de pièces de vin et traîné par un cheval, suivait ce quai en se tenant près du cheval, conformément aux règlements. En ce moment, arrivèrent deux cavaliers bourgeois, montés chacun sur un cheval, se dirigeant au grand galop de leurs chevaux vers le chemin de fer d'Orléans ; ils passèrent si près du haquet que le charretier, n'ayant pas le temps de s'écarter pour se garer, fut renversé par les chevaux sous la roue de sa voiture, qui lui passa en plein sur la poitrine et l'écrasa. Des passants s'empressèrent de le relever pour le porter à la Pharmacie Centrale, mais en y arrivant on reconnut qu'il avait cessé de vivre.

Quant aux deux cavaliers, ils ont poursuivi leur course sans se préoccuper du malheur qu'ils venaient de causer, et il n'a pas été possible de retrouver leur trace.

DÉPARTEMENTS.

OISE (Cuigy-en-Bray). — Un assassinat dont le mobile est encore enveloppé d'un certain mystère a été commis dimanche sur le nommé François-Gédéon Colbeau, âgé de vingt-trois ans, demeurant au hameau des Eaux-Ouïes, commune de Cuigy-en Bray.

Ce jeune homme vivait seul avec sa mère, dont le mari, en secondes noces, demeurait dans un hameau de Saint-Germer. Leur habitation, isolée des autres et ouvrant sur un herbage, ne prêtait que trop au forfait dont elle a été le théâtre. Depuis quelques jours, des allées et venues, quelques coups frappés aux carreaux de leurs fenêtres, le soir (peut-être pour faire sortir le malheureux qu'on guettait), leur avaient causé des inquiétudes et de sinistres pressentiments ; et ne sachant lequel des deux était menacé, ils se conseillaient l'un à l'autre de ne pas s'attarder trop hors du logis.

Dimanche soir, vers neuf heures, après avoir soupé, et au moment où il se disposait à se mettre au lit, Colbeau ouvrit la porte donnant sur l'herbage et s'arrêta sur le seuil pour satisfaire un besoin. Au même instant il tomba frappé mortellement et sans avoir poussé un seul cri. Sa mère, restée dans la chambre, avait entendu un bruit dont elle ne s'expliquait pas la nature ni les causes, c'était celui qu'avait produit la détonation d'une arme à feu, de nombreux projectiles pénétrant aussitôt dans la porte près de laquelle se tenait Colbeau, et enfin la chute du corps de celui-ci. A plusieurs reprises, elle l'appela de sa chambre, s'étonnant de ne pas recevoir de réponse. C'est alors qu'elle vint à la porte et trouva son fils inanimé et baignant dans son sang.

Le lendemain, M. le procureur impérial de Beauvais et M. le juge d'instruction procédèrent, sur les lieux, à une information active et minutieuse. Un mandat de dépôt a été décerné contre un individu sur lequel pèsent les charges les plus graves, qui sont encore le mystère de l'instruction. Il a été écroué mardi à la Maison de Justice.

Colbeau a reçu quatre lingots de plomb informes : l'un l'a atteint à l'œil gauche qui a été crevé, deux autres ont fait balle en perçant l'os frontal, ont traversé le cerveau et se sont aplatis sur la paroi interne de l'os occipital ; le quatrième l'a blessé au bras gauche.

Colbeau, qui avait une intelligence faible, était d'un caractère doux ; il n'avait pas d'ennemi ; il aurait possédé quelque fortune ; un infernal esprit inspiré par l'intérêt et la soif du lucre a pu seul concevoir l'idée de cet abominable crime.

ÉTRANGER.

ETATS-UNIS. — On nous écrit de New-York, le 14 mars :

« La police de New-York vient de mettre la main sur un audacieux chevalier d'industrie. Il y a quelques semaines, un jeune Italien, élégant, distingué, Ferdinando Mario Miaglia, se donnant le titre de comte, se disant officier d'artillerie au service du roi Victor-Emmanuel, arrivait d'Europe dans cette ville. Il descendit dans un des hôtels les plus fashionables, où il ne tarda pas à se faire remarquer par son luxe et ses dépenses. Homme du monde, ayant des allures vraiment aristocratiques, riche en apparence, faisant sonner bien haut son titre nobiliaire, c'était beaucoup plus qu'il n'en fallait pour être lancé dans la société la plus brillante de New-York. Ferdinando Miaglia devint du premier coup un lion.

« Il obtint surtout de grands succès auprès du beau sexe. Les jeunes filles américaines, malgré les principes démocratiques du pays, ont un goût particulier pour les distinctions nobiliaires. Les étrangers titrés, quand ils sont aimables, intelligents, spirituels, comme le héros de ce récit, sont toujours sûrs d'être accueillis par elles avec une véritable faveur. Notre jeune Italien est d'ailleurs, à ce qu'on assure, un fort joli garçon, ce qui est une recommandation de plus à son avatage. Il était sans cesse en parties, il conduisait chaque soir au spectacle sa conquête du jour. Ferdinando Miaglia, en homme qui a le sentiment de sa valeur, paraissait très difficile à satisfaire, et se montrait d'une humeur excessivement changeante dans ses caprices et ses admirations.

« Les choses semblaient marcher à ses souhaits ; recherché par les femmes les plus charmantes, aimé de tous ceux qui le connaissaient, jetant l'or à pleines mains, il voyait s'ouvrir devant lui toutes les portes et tous les cœurs. N'était-ce pas là une existence magnifique ? Le comte Ferdinando Miaglia avait fait une impression profonde sur une jolie veuve très riche. Dans l'ardeur de sa passion, elle avait été, dit-on, jusqu'à consentir à s'unir avec lui ; mais d'un naturel jaloux et soupçonneux, elle voulait être fixée sur le caractère des sentiments que son prétendant lui manifestait. C'était un délai qu'elle exigeait : ceci ne faisait point l'affaire du galant et séduisant Italien. Heureux à moitié seulement dans la question de mariage, il fut beaucoup plus fortuné sous un autre rapport. Il réussit, à l'aide de ses chaleureuses protestations de dévouement et d'amour, à lui emprunter diverses sommes importantes, en attendant qu'il reçût l'argent qu'on devait lui envoyer d'Europe.

« Il se fit faire également des avances assez considérables par un négociant, père d'une fille assez laide qui était violemment éprise de notre aventurier, et surtout très désireuse de devenir comtesse. Miaglia continuait ses dépenses extravagantes. Il donnait de fréquentes soirées dans ses appartements et traitait ses amis de la façon la plus luxueuse. Il jouait un jeu effréné, et perdait et gagnait des somme énormes sans trahir la moindre émotion. Il avait toutes les allures d'un véritable grand seigneur. Hélas ! tout n'est qu'heur et malheur dans ce monde. Au moment où notre jeune héros se montrait de plus en plus empressé auprès de la riche veuve, et que celle-ci, touchée des témoignages passionnés de son amoureux aristocratique, était sur le point de prononcer le oui fatal qu'on implorait avec tant d'instance, au moment où il croyait avoir atteint au but de ses désirs de fortune, la police intervint dans l'affaire et arrêta le comte Ferdinanda-Mario Miaglia. Ce fut une surprise générale, un immense scandale. On apprit que le jeune Italien avait été emprisonné sous l'inculpation de détournement de valeurs et de faux.

« Il paraît que Miaglia, aussi audacieux qu'habile, opérait de différentes manières. Il a réussi, pendant la nuit, à enlever du bureau de poste établi dans l'hôtel où il logeait, des lettres contenant des billets à ordre. Il est parvenu à passer, chez des marchands auxquels il faisait des achats importants, ces mandats, qui étaient censé lui être destinés. Il faisait fabriquer, à l'époque de son arrestation, des modèles de mandats employés par une riche maison de cette ville, dont il a montré la signature sociale.

« Tombé de si haut, Ferdinando Miaglia n'a pu résister à sa chute. Depuis qu'il a été arrêté, il a essayé à deux reprises de s'arracher la vie.

« On a trouvé dans son secrétaire une correspondance féminine très curieuse. Plus de vingt jeunes filles lui offrent leur cœur... que ne lui eussent-elles offert une fortune ? La jeune veuve est inconsolable de la perte... de son argent et de ses espérances nobiliaires.

« Quant au propriétaire de l'hôtel, Miaglia lui devait, assure-t-on, 1,500 dollars. Il est furieux de s'être laissé prendre aux façons hardies et aux belles paroles d'un comte de mauvais aloi. »

Bourse de Paris du 3 Avril 1863.

3 0/0	Au comptant, Dert.	69 45	— Baisse	« 05 c.
	Fin courant, —	69 70.	— Baisse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant, Dert.	96 25	— Hausse	« 25 c.
	Fin courant, —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant	69 55	69 60	69 45	69 45
Id. fin courant ..	69 85	69 90	69 65	69 70
4 1/2 0/0, comptant	96 —	96 25	96 —	96 25
Id. fin courant...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0, comptant....	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3360 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.		Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1480	—	Sud-Autrich.-Lombard	598 75
Crédit indust. et comm.	775	—	Victor-Emmanuel.....	437 50
Crédit mobilier.....	1330	—	Russes.....	428 75
Comptoir d'escompte..	717	50	Romains.....	392 50
Orléans.....	1105	—	— privilégiées .	475 —
— nouvelles.....	846	25	Saragosse.....	740 —
Nord, anciennes.....	1040	—	Séville à Xérès.....	480 —
Est.....	535	—	Nord de l'Espagne.....	590 —
Lyon-Méditerranée....	1215	—	Sarragosse à Barcelone.	355 —
Midi.....	752	50	Portugais.....	535 —
Ouest.....	515	—	Caisse Mirès.....	70 —
Genève.....	445	—	Immeubles Rivoli.....	256 25
Dauphiné.....	452	50	Gaz, Ce Parisienne	1190 —
Ardennes anciennes...	490	—	Docks de Marseille.....	835 —
— nouvelles....	—	—	Omnibus de Paris. ...	965 —
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures..	97 50
Autrichiens.....	502	50	Ports de Marseille.....	755 —

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f.	3 0/0	1030 —	Ouest.....	—	—
— —	500 f.	4 0/0 485 —	— 3 0/0.....	300	—
— —	500 f.	3 0/0 460 —	Est, 52-54-56, 500 fr...	498	75
Obligat. commles,	3 0/0..	420 —	— 3 0/0....	298	75
Ville de Paris,	5 0/0 1852	1115 —	Strasbourg à Bâle.....	—	—
—	1855-1860	432 50	Grand Central.....	302	50
Seine 1857.....		232 50	Lyon à Genève.....	302	50
Orléans 4 0/0		— —	— nouvelles.	302	50
— nouvelles.....		— —	Bourbonnais.....	307	50
— 3 0/0.....		310 —	Midi.....	300	—
Rouen.....		— —	Ardennes.....	300	—
— nouvelles.....		— —	Dauphiné.....	305	—
Havre.....		— —	Bességes à Alais.....	—	—
— nouvelles.....		— —	Chem. autrichiens 3 0/0.	280	—
Lyon-Méditerranée.....		515 —	Lombard-Vénitien.....	265	—
— . 3 0/0.....		313 75	Saragosse.....	270	—
Paris à Lyon		— —	Romains.....	248	75
— 3 0/0.....		306 25	Cordoue à Séville.....	262	50
Paris, Lyon, Méditerr..		305 —	Séville à Xérès.....	290	—
Nord.....		316 25	Sarragosse à Pampelune.	250	—
Rhône 5 0/0		— —	Nord de l'Espagne.....	262	50
— 3 0/0		— —	Docks de Marseille.....	—	—

Les éditeurs du *Ménestrel* viennent de publier toute une série des meilleures productions chantées dans les concerts et soirées musicales de la saison. Nous citerons de ce nombre l'air *Un' aura Amorosa*, de *Cosi fan tutte* (paroles françaises et italiennes), illustré d'un beau portrait de Mozart ; le *Soir*, de Lamartine, musique de Jules Cohen, chanté par Mlle Marie Sax ; les chansons espagnoles d'Yradier : la *Calesera*, la *Monovita*, *el Areglito* et *Maria Dolorès*, chantées par Mlles Patti, Trebelli, MM. Tagliafico et Lamazou ; la *Fée Alcyna*, *Lavallière aux Carmélites* et *Notre Dame des Sept Douleurs*, valses et scènes dramatiques, de Jacques Potharst ; la *Coupe d'or*, scène-mélodie de J. B. Wekerlin, et ses nouvelles tyroliennes : le *Départ des Alpes* (tirée du *Fremersberg*) et le *Dieu des Moissonneurs*, *Zeffiretta*, canzone de Perny ; l'*Ave Verum*, de la vicomtesse de Grandval ; *Céphale*, grande scène de J. Ducot ; la *Danza*, valse chantée de A. E. de Peelaert, et les nouvelles chansons de Gustave Nadaud : *Carcassonne*, *Trop Tard*, l'*Histoire de mon Général*, ainsi que celles primitivement publiées par le journal l'*Illustration* : le *Prince indien*, le *Ruisseau*, et *Fleurs*, *Fruits et Légumes*.

170, RUE MONTMARTRE, 170

A LA VILLE DE PARIS

CONFECTION DE LINGE

TROUSSEAUX ET LAYETTES

Toutes les demandes sont exécutées avec le plus grand soin.

— A l'Opéra-Comique, demain dimanche, pour la réouverture, la Dame Blanche, par M. Léon Achard. — Lundi, dernière représentation de Lalla Roukh, par M. Montaubry.

Jeudi 9 avril, première représentation de Bataille d'amour, opéra comique en trois actes, paroles de MM. Victorien Sardou et Karl Daclin, musique de M. Vaucorbeil. Les rôles de cet ouvrage important, qui rappelle, dit-on, les pièces les plus gaies, les plus intriguées et les plus amusantes de l'ancien répertoire, seront remplis par MM. Montaubry, Crosti, Sainte-Foy, Nathan, Mlles Baretti, Belia et Revilly.

— Aujourd'hui, au Gymnase, la Maison sans enfants, comédie en trois actes, de M. Dumanoir, joué par MM. Lafontaine, Landrol, Mme Victoria et C. Montaland. Le Bout de l'an de l'Amour, causerie à deux, de M. Barrière, jouée par MM. Lafontaine et P. Berton. Dermettez, madame ! jouée par MM. Kime, Blaisot, Mme Mélanie. Le Camp des Bourgeoises, joués par MM. Blaisot, Dieudonné, Mlles C. Montaland et Albrecht.

SPECTACLES DU 4 AVRIL.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Relâche.
OPÉRA-COMIQUE. — Relâche.
ODÉON. — Relâche.
ITALIENS. — Le Stabat Mater.
THÉATRE-LYRIQUE. — Peines d'amour.
VAUDEVILLE. — Le Mariage d'Olympe.
VARIÉTÉS. — Riche d'amour, Crockbête, les Balayeuses.
GYMNASE. — La Maison sans enfants, le Bout de l'an.
PALAIS-ROYAL. — Célimare, Jean Torgnole, la Dame.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Don Juan de Marana.
AMBIGU. — L'Otage.
THÉATRE DU BOULEVARD DU TEMPLE. — Léonard.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Marengo.
GAITÉ. — La Belle Gabrielle.
FOLIES. — Le Père Lefeutre, les Leçons de Betzy.
BEAUMARCHAIS. — Les Mohicans d'Irlande.
THÉATRE-DÉJAZET. — L'Argent et l'Amour.
BOUFFES-PARISIENS. — Les Bavards.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Les Noces du Diable.
TH. DES CHAMPS-ELYSÉES (8 h.). — Les Trois Normandes.
LUXEMBOURG. — Route ta bosse
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à huit heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
SALLE ROBIN (boulevard du Temple, 49). — Séances de physique et de magie à huit heures.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis, dimanches. — Concert les mardis, jeudis, samedis.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Les annonces, réclames industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

DEUX MAISONS

Etude de Me **Emile ADAM**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée, le samedi 25 avril 1863 :

1° D'une **MAISON** sise à Paris, à l'angle de la rue de Lancry, 57, et de l'impasse Sainte Opportune (10e arrondissement). — Contenance superficielle, 630 mètres environ. — Revenu brut, environ 19,000 fr. — Mise à prix, 150,000 fr.

2° D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec ses dépendances, sise à Champigny (Seine), à l'entrée du pays, à proximité de la Marne. Contenance superficielle, 3,545 mètres environ. Maison non louée; entrée en jouissance le 1er mai 1863. — Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser : 1° A Me **Emile ADAM**, avoué poursuivant, à Paris, rue de Rivoli, 110 ; 2° à Me Tissier, avoué colicitant, rue Rameau, 4 ; 3 à Me Ingrain, notaire à Paris, Grande-Rue de La Chapellet 32. .(4397)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

CHATEAU ET PARC DE VEMARS

A une heure de Paris et 20 minutes de la station de Survilliers (chemin de fer du Nord).

A vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 14 avril 1863, à midi. Contenance : 23 hectares 59 ares 85 cent.

Mise à prix : 110,000 fr.

Et une **PIÈCE DE TERRE** labourable joignant le château, contenant 11 hectares 72 ares 54 centiares.

Mise à prix : 49,000 fr.

S'adresser : 1° A Paris, à M. Lecerf, boulevard de Magenta, 106 ;

— A Me Marcq, notaire, rue de Provence, 1 ;

— Et à Me **Ferdinand COUROT**, notaire, rue de Cléry, 5, dépositaire de l'enchère ;

2° A Louvres, station du chemin de fer du Nord, à M. Fessart ;

3° Et sur les lieux, au jardinier. (4330)

TERRAIN RUE DU FAUBOURG St-HONORÉ

n. 203, contenant 760 mètres (façade 16 m. 97), à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 14 avril 1863, à midi.

Mise à prix (à 200 fr. le mètre) : 152,000 fr.

S'adresser à Me **DUCLOUX**, notaire à Paris, rue des Champs-Elysées, 9. (4364)

BEL HOTEL STYLE GRECO-ROMAIN

situé à Paris, avenue Montaigne, 18, et rue Jean-Goujon, 38 (Champs-Elysées),

A vendre par adjudication, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 9 juin 1863.

Contenance, 1,982 mètres.

Mise à prix : 900,000 fr.

S'adresser pour les renseignements et visiter l'hôtel, à Me **HOCQUARD**, notaire à Paris, rue de la Paix, 5. .(4396)*

Cie DES CANAUX DE L'OURCQ ET DE St-DENIS

RUE LAFERRIÈRE, 3.

Obligations créées par acte devant Me Foucher, notaire, du 22 mai 1858.

Numéros sortis au tirage qui a eu lieu le 30 mars 1863.

5551	4720	9676	6409	10180	9471
4940	5219	1209	10172	8895	7838
3655	4256	2027	4977	2688	6174
2408	7352	6710	5405	2969	7628
7505	8842	7568	6094	3358	10944
5083	7679	4717	1939	3410	10882
3304	6717	5545	4381	5292	6655
431	1542	7949	4454	9799	9225
7926	56	6329	7642	2988	7785
2877	81	2287	9406	931	7794
8678	2630	8288	1662	6598	3966
6877	9163	10866	8348	7748	2440
8104	2514	2427	6956	7157	4619
8808	1236	6727	4674	5709	1870
7108	9009	396	1171	7979	9797
2843	2122	1550	4076	3553	7311
1066	9486	5736	7788	3988	4598
2622	5516	7677	9365	294	4345
9614	485	209	1829	3795	1435
1635	7351	4602	2804	3163	7450
1355	10744	8387	4081	6143	8047
8524	5596	6992	1686	3164	7874
946	480	2905	2302	9213	8643
2220	4686	10612	6556	10164	9121
5410	3500	7667	6594	3533	3717
1383	5008	3148	4102	213	3715
6671	1903	1231	6342	6850	5593
6340	2909	1925	329	6883	4196
10116	142	10847	8443	2618	3198
10585	1380	2674	241	1605	10143
2848	2901	7856	221	1656	7666
10079	4504	2926	6498	974	6116
2209	9682	8689	6739	2874	3989
4766	2763	2908	6759	9021	880
3902	8840	1992	2956	7318	5423
731	4691	9692	5743	1376	739
10052	8171	998	9834	3465	7326
6138	2113	7558	10651	2571	6071
3586	3431	5296	8479	1819	4272
4252	9943	9335	4530	5723	5118
10529	4891	2210	9826	3822	5316
9491	7634	1826	10653	5668	3887
722	9689	2104	3641	2781	8722
2997	9876				

(5752)

COMPAGNIE DES

CHEMINS DE FER DES ARDENNES

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire.

MM. les actionnaires sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, le lundi 27 avril prochain, à onze heures et demie du matin, à la salle Herz, rue de la Victoire, 48 :

1° A l'effet d'entendre le rapport du conseil d'administration et de recevoir les comptes de l'exercice 1862 ;

2° A l'effet de donner leur approbation au règlement anticipé du traité de fusion avec la compagnie de l'Est.

MM. les actionnaires possédant vingt actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres, du 28 mars au 12 avril, au siége de la société, rue de Provence, 68, de onze heures à trois heures, fêtes et dimanches exceptés. Sont également reçus comme donnant droit d'admission à l'assemblée, les récépissés de dépôt des actions de la compagnie à la Banque de France, au Sous-Comptoir des chemins de fer, ou à la société générale de Crédit mobilier.

Aux termes de l'article 44 des statuts, nul ne peut être mandataire d'un actionnaire, s'il n'est lui-même actionnaire et membre de l'assemblée.

Des modèles de pouvoir seront délivrés dans les bureaux de la compagnie, et une carte d'admission nominative et personnelle sera remise à chacun des déposants. .(5728)

Cie GÉNÉLE D'ÉCLAIRAGE AU GAZ

Avis. — MM. les actionnaires de la **Compagnie générale d'éclairage au gaz**, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le jeudi 30 avril, à trois heures précises de l'après-midi, au siége social, rue Basse-du-Rempart, 48 bis. MM. les actionnaires sont priés de faire le dépôt de leurs titres quelques jours à l'avance. .(5750)

COMPAGNIE BALEINIÈRE

Les actionnaires de cette compagnie sont informés qu'une répartition de 20 pour 100 est ouverte au siége de la société au Havre.

Les liquidateurs : GUILLOT frères et Ce. .(5751)*

A CÉDER grande maison meublée, quartier Notre-Dame-de-Lorette, loyer, 9,000 fr., bail, seize ans, 40 pièces meublées; affaires, 25,000 fr. ; prix, 28,000 fr. ; affaire unique. — M. Norbert Estibal, place de la Bourse, 12. .(*)

MACHINES, ingénr commre, 92, boul. Neuilly. .(5731)*

Pierre divine 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. Pharmacie, rue Rambuteau, 40 (Exp.). INJECTION recommandée, 20 ans de succès.

COPAHU PUR en capsules perfectionnées. La boîte **2 fr.** **SAMPSO**, pharmacien, 40, rue Rambuteau, 40.

SPA (BELGIQUE). SAISON DES EAUX. 1863

LA SAISON COMMENCE LE 1er MAI ET FINIT LE 31 OCTOBRE. — Indépendamment des BALS, CONCERTS et ILLUMINATIONS qui ont lieu dans la saison, auxquels la société étrangère est invitée, il sera donné cette année, dans cette charmante résidence, PLUSIEURS GRANDES FÊTES CHAMPÊTRES dans les promenades et aux fontaines. — Dans les concerts et solennités musicales, on entendra les PREMIERS ARTISTES DE L'EUROPE. — Les premières GRANDES LUTTES HIPPIQUES DE LA SAISON sont fixées au lundi 15 et mercredi 17 juin. — Le 15 juin, Course d'essai, PRIX DE BARISART, PRIX DU POUHON, PRIX DE LA CASCADE, PRIX DE LA GERONSTÈRE, PRIX DE LA VILLE DE SPA, PRIX DE LA COMMUNE (Handicap). — Le mercredi 17, GRAND STEEPLE-CHASE, HANDICAP, DEUX STEEPLE-CHASES GENTLEMEN-RIDERS. — Les secondes courses auront lieu en septembre. — L'IMMENSE VOGUE dont jouissent les EAUX DE SPA ne vient pas seulement de leur efficacité, mais encore de ce que leur usage, loin de proscrire les plaisirs, les commande au contraire.

ON TROUVE TOUJOURS A SPA, pour les promenades et excursions, des calèches ou des petites voitures qu'on peut conduire soi-même si l'on veut, et de ces bons chevaux ardennais, qui ont le pied si sûr et qui sont si doux.

Les personnes qui quittent Paris le matin par le chemin de fer du Nord arrivent à Spa pour dîner.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1863, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIETES.

Cabinet de M. Augte SENEQUIER, ancien principal clerc d'avoué, rue Neuve-Sainte-Catherine, 23.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du deux avril mil huit cent soixante-trois, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre :

M. Louis-François-Auguste BACHIMONT, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 142,

Et M. Edmond-Julien WANNER, employé de commerce, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 90,

Pour exploiter en commun un établissement affecté à la vente en gros et en détail des peausseries, et situé à Paris, rue du Temple, 142 ;

Que la raison et la signature sociales sont : BACHIMONT et WANNER ;

Que la durée de la société est de neuf années, qui ont commencé à courir le premier avril courant ;

Que le siége de la société a été établi rue du Temple, 142 ;

Que la signature sociale appartiendra à chacun des associés, mais qu'ils n'en pourront faire usage que pour les affaires de la société ;

Et qu'enfin, pour faire publier le présent acte, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait conforme :

(1159) SENEQUIER.

Cabinet de M. CLÉMENT aîné, rue de Lamartine, 20, à Paris.

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du trente et un mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Emile SCRIBA aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Turbigo, 22,

Et M. Alfred FUMOUX, négociant, demeurant à Paris, rue du Ponceau, 9,

Ont formé entre eux une société en nom collectif sous la raison sociale : SCRIBA aîné et FUMOUX jeune, pour la fabrication et la vente des articles de maroquinerie, et dont le siége social est établi rue Turbigo, 22, à Paris

La durée de la société est fixée à quinze années entières et consécutives, qui, de fait, ont commencé le premier janvier mil huit cent soixante-trois et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-sept.

Les deux associés gèreront et administreront en commun ; ils auront tous deux la signature sociale, mais ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Le mandataire,

(1158) CLÉMENT aîné.

Etude de Me DELEUZE, agréé, rue Montmartre, 146.

D'un jugement rendu le vingt-six mars mil huit cent soixante-trois par le Tribunal de commerce de la Seine, enregistré,

Entre :

M. Ferdinand ROGERO, négociant, demeurant à Lesparre (Gironde),

Et M. Jean COTTIN dit LAVIGNE, négociant, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 60,

Appert :

Le Tribunal a déclaré nulle la société ayant existé entre les parties, pour le commerce des liquides, qui devait durer dix années, à compter du dix mai mil huit cent cinquante-neuf, avec siége à Paris, rue Saint-Honoré, 259, sous la raison : ROGERO et LAVIGNE, et a décidé que les effets de cette nullité remonteraient au seize mai mil huit cent soixante.

Pour extrait :

(1157) Signé DELEUZE.

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société J.-B. ROUBO et Cie, réunis au siége social, rue Rameau, 6, à Paris, le deux avril présent mois,

Il appert :

Que Henri-Emile LESSORE a été nommé gérant en remplacement de M. ROUBO, décédé ;

Que la société prendra, à l'avenir, le nom de : Société H.-E. LESSORE et Cie.

Le gérant,

LESSORE,

(1153) rue Rameau, 6.

« D'une délibération prise par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la compagnie impériale des Voitures de Paris, existant sous la raison sociale : DUCOUX et Cie, et dont le siége est avenue de Ségur, 2, »

Ladite assemblée régulièrement constituée, en date du vingt-six mars mil huit cent soixante-trois,

Il a été extrait ce qui suit :

Deuxième résolution.

L'assemblée générale

Maintient la troisième résolution qu'elle a votée lors de sa réunion précédente du douze août mil huit cent soixante-deux, par laquelle :

« En conséquence de l'acceptation du nouveau traité, elle décide que le capital social sera augmenté progressivement, pendant la durée de la société, et suivant les besoins du service, jusqu'à ce qu'il ait atteint le chiffre de cinquante millions.

« Elle confère à cet effet à M. le directeur-gérant tous pouvoirs nécessaires pour procéder à cette augmentation au fur et à mesure de l'extension des services par telles voies et tels moyens qu'il jugera le plus profitables aux intérêts de la compagnie, sans qu'une émission d'actions nouvelles puisse toutefois avoir lieu au dessous du pair. Elle lui continue également les autorisations qu'elle a données à la gérance dans les réunions précédentes à l'effet de contracter, dans les limites des besoins de la compagnie, tous emprunts hypothécaires et autres.

« M. le directeur-gérant, dans ces deux cas d'augmentation de capital et d'emprunt, prendra l'avis du conseil de surveillance. »

Et pour ne gêner en rien les combinaisons financières de la gérance, décide que par dérogation au deuxième paragraphe de l'article 7 des statuts, M. le directeur-gérant pourra émettre au pair le nouveau capital sans tenir compte du droit de préférence réservé par le susdit paragraphe.

Troisième résolution.

L'assemblée générale

Maintient tous les pouvoirs qu'elle a conférés à la gérance dans ses résolutions précédentes, et notamment dans celle du douze août mil huit cent soixante-deux, en ce qui concerne la transformation de la société en société anonyme,

Pour extrait conforme :

Le président de l'assemblée, président du conseil de surveillance,

(Signé) F. CARTERET.

Certifié conforme et bon pour pouvoir à l'effet de faire les publications légales,

Le directeur-gérant,

(1155) (Signé) DUCOUX.

Suivant acte reçu par Me Lechalard, notaire à Pontoise, soussigné, qui en a gardé minute, et son collègue, le vingt-trois mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Ernest-Victor-Etienne NANTEAU, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Grand-Chantier, 7,

Et M. Alexandre-François PIEL, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, n° 79,

Ont déclaré continuer et proroger pour dix années entières et consécutives, à partir du douze septembre mil huit cent soixante-trois, la société contractée entre eux, suivant acte passé devant Me Courot et son collègue, notaires à Paris, le douze septembre mil huit cent cinquante-trois, enregistré et publié pour dix années dont la dernière finira à la même époque du douze septembre mil huit cent soixante-trois, pour l'exploitation d'un fonds de commerce et fabrication de bijouterie, qu'ils font valoir à Paris, actuellement rue du Temple, 79,

Sous la raison sociale : PIEL et NANTEAU.

Ladite continuation de société a été convenue entre les susnommés aux mêmes charges, clauses et conditions que celles exprimées en l'acte de société ci-dessus énoncé, sans aucune modification.

Pour faire publier l'acte dont est extrait, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'une expédition ou extrait dudit acte.

Pour extrait :

(1156) Signé LECHALARD.

Suivant acte reçu par Me Lebel, notaire à Saint-Denis (Seine), soussigné, le vingt-six mars mil huit cent soixante-trois, enregistré,

M. Saturnin GUÉRIN, marchand brocanteur, demeurant à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 33,

Et M. Joseph-Hippolyte BLANC, aussi marchand brocanteur, demeurant au même lieu,

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement de marchand brocanteur que M. Guérin faisait valoir seul à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 33 et 35

Il a été stipulé que cette société commencerait à courir le premier avril mil huit cent soixante-trois;

Qu'elle finirait le premier juillet mil huit cent soixante-dix;

Qu'elle aurait, par suite, une durée de sept années et trois mois;

Que la raison et la signature sociales seraient : GUÉRIN et BLANC;

Que le siége de la société était fixé à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 33 et 35;

Que chacun des associés aurait les mêmes droits à la gestion et à l'administration des affaires sociales;

Que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il n'en pourrait faire usage que pour les affaires de la société;

Que tous mandats, billets à ordre ou lettres de change, endos ou avals de ces valeurs ne seraient valables qu'autant qu'ils seraient revêtus de la signature de MM. Guérin et Blanc.

Pour extrait :

(1160) LEBEL.

Etude de Me G. FONTAINE, huissier à Paris, rue de Buci, 12.

D'un acte sous signatures privées du vingt-six mars mil huit cent soixante-trois, enregistré à Paris, le lendemain, premier bureau, folio 157, verso, case 3, par le receveur, qui a perçu huit francs quarante centimes,

Il appert :

Que la société de fait qui existe depuis le vingt-cinq mars mil huit cent cinquante-deux entre :

MM. Pierre-Athanase LAROUSSE,

Et Pierre-Augustin BOYER,

Tous deux libraires-éditeurs, et demeurant à Paris, rue Saint-André-des-Arts, n. 49,

Pour l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie,

A été régulièrement formée à partir du premier avril mil huit cent soixante-trois, pour un temps illimité que les associés pourront faire cesser à l'expiration de chaque période de trois années, en se prévenant six mois à l'avance.

Faute d'avertissement, elle se renouvellera à l'expiration de chaque période pour une nouvelle période de trois ans.

La raison et la signature sociales continuent d'être : LAROUSSE et BOYER.

Le siége social reste à Paris, rue Saint-André-des-Arts, 49.

Chacun des associés continue de gérer et administrer les affaires de la société et d'avoir la signature sociale.

Le capital social, fixé à deux cent mille francs, est fourni par les associés chacun pour moitié.

Tous pouvoirs ont été donnés par l'acte dont extrait à Me Fontaine, huissier, rue de Buci, 12, à Paris, à l'effet de déposer et publier ledit acte conformément à la loi.

Pour extrait :

(1154) FONTAINE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 2 AVRIL 1863, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour :

Du sieur BONNOTTE (Alexis-Ernest), limonadier, demeurant à Paris, rue de Lille, 32; nomme M. Melon de Pradoux juge-commissaire, et M. Hécam, rue de Lancry, 9, syndic provisaire (N° 1470 du greffe).

Du sieur VIAN-LEROY (Charles-Casimir), commissionnaire en vins, demeur. à Paris-Grenelle, rue du Théâtre, 42; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Bourbon, rue Richer, 39, syndic provisoire (N° 1471 du gr.).

Du sieur LECLERC (Auguste-Florimont), marchand de vins, demeurant à Paris, route d'Orléans, 48; nomme M. Guilmoto juge-commissaire, et M. Normand, place Saint-André-des-Arts, 22, syndic provisoire (N° 1472 du gr.).

De la demoiselle VALET (Hortense), marchande de parfumerie, demeurant à Paris, rue Drouot, 9; nomme M. Guilmoto juge-commissaire et M. Bulard, rue Ste-Opportune, 7, syndic provisoire (N° 1473 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS

Du sieur LANNOIS, grainetier à Clichy, près Paris, route d'Asnières, 71, et demeurant actuellement à Saint-Berain-sur-d'Heune, près Givry, le 13 avril, à 9 heures (N° 491 du gr.);

Du sieur CHABLE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Maur, 146, le 13 avril, à 9 heures (N° 1384 du gr.);

Du sieur de BOISSEROLLE (Alexandre-Joseph-Aurèle-Henry), fabricant de stéarine à Saint-Denis, île Saint-Denis, le 13 avril, à 10 heures (N° 1457 du gr.);

Du sieur VIAN-LEROY (Charles-Casimir), commissionnaire en fruits, demeurant à Paris-Grenelle, rue du Théâtre, 42, le 10 avril, à 9 heures (N° 1471 du gr.);

De la société STEINBRECHER et FEIBES ayant pour objet l'exploitation et la commission, notamment des articles de Paris, dont le siége est à Paris, rue du Caire, 8, et composée de Jussius Steinbrecher et Hermann Feibes, le 13 avril, à 9 heures (N° 1235 du gr.) ;

Du sieur PETIT (Pierre-Auguste), emballeur, demeurant à Paris, rue des Trois-Couronnes, 30, le 9 avril, à 10 heures (N° 1464 du gr.);

Du sieur HUSSET (Victor), mercier et bonnetier, demeurant à Paris, rue Mouffetard, 68, le 11 avril, à midi (N° 1232 du greffe);

Des sieurs NIAY (Léopold-Louis) et NIAY (Gustave-François-Antoine), marchands merciers, demeurant tous deux à Paris, rue Richer, 60, associés de fait, ayant fait le commerce sous la raison L. et G. Niay frères, le 13 avril à 1 heure (N° 1454 du greffe);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur JULIETTI, brasseur, demeurant à Paris, rue du Château-des-Rentiers, 31, entre les mains de M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, n. 55, syndic de la faillite (N° 1405 du gr.);

Du sieur BRIDOUX (Alexandre), fabr. de pendules, demeurant à Paris, rue des Trois-Bornes, n. 26, ayant un atelier rue Ménilmontant, n. 206, entre les mains de M. Dufay, rue Laffitte, n. 43, syndic de la faillite (N° 1415 du gr.);

Du sieur MAURICE (Georges-Alonzo), ancien constructeur mécanicien, demeurant à Paris La Villette, rue de Lille, 16, ci-devant, et actuellement même ville les Ternes, rue St-Ferdinand, n. 16, entre les mains de M. Richard Grison, boulevard Magenta, 95, syndic de la faillite (N° 1480 du gr.);

Du sieur VAYRÈS, md charbonnier, demeurant à Paris, rue de Clichy, 35, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 42, syndic de la faillite (N° 1202 du gr.);

Des sieurs WEIL jeune et Ce, négoc., demeurant à Paris, rue St-Fiacre, 3, entre les mains de M. Devin, rue de l'Echiquier, n. 42, syndic de la faillite (N° 1471 du gr.);

Du sieur LEGRAND (Louis), fabric. de chapeaux de feutre, demeurant à Paris, rue des Blancs-Manteaux, n. 26, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, n. 3, syndic de la faillite (N° 1411 du gr.);

Du sieur MICHEL (François-Germain), md de vins et d'épiceries, demeurant à Paris La Villette, rue de Meaux, 26, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 1390 du gr.);

Du sieur LAUZANNE (Henry-Hippolyte), balancier et tôlier, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 81, entre les mains de M. Bulard, rue Ste-Opportune, n. 7, syndic de la faillite (N° 1410 du gr.);

Du sieur REGNIER (Léon), md de vins, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, n. 95, entre les mains de M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic de la faillite (N° 1391 du gr.);

De la Dlle GUINCHANT (Henriette), mde de comestibles, demeurant à Paris, boulevard Magenta, 117, entre les mains de M Trille, rue St-Honoré, 217, syndic de la faillite (N° 1409 du gr.);

Du sieur VERNHÈS (Jean), md tailleur, demeurant à Paris, boulevard St-Martin, 18, entre les mains de M. Normand, place St-André-des-Arts, 22, syndic de la faillite (N° 1427 du gr.);

Du sieur LEBASTIER, nég., demeurant à Paris, boulevard de la Chapelle, 18, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N° 894 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur REYMONDON (Jean), mécanicien tourneur sur métaux, demeurant à Paris, rue des Gravilliers, 40, le 13 avril, à 9 heures (N° 1228 du gr.);

Du sieur FROMAGEAU (Jules), ancien md de merceries, demeurant à Paris, rue Montorgueil, 74, ci-devant, actuellement même ville, rue St-Louis-au-Marais, 59, le 13 avril, à 1 heure (N° 1288 du gr.);

Du sieur LOMBARD (Augustin-Léonard), entr. de bâtiments à Paris, petite rue St-Pierre-Amelot, 8, ci-devant, et actuellement même ville, rue Sedaine, 48, le 13 avril, à 1 heure (N° 1268 du gr.);

Du sieur DUVAL (Auguste-Alfred), représentant de commerce, demeurant à Paris, impasse Mazagran, 2, le 11 avril, à 10 heures (N° 1260 du gr.);

Du sieur BOURCERET (Georges-Auguste), entr. de maçonnerie, demeurant à Paris-Plaisance, rue Guilleminot, 2, le 10 avril, à 11 heures (N° 1091 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BEYERLÉ (Désiré-Oustave) opticien, demeurant à Paris, quai Conti, 7, le 13 avril, à 10 heures (N° du gr.);

Du sieur PONNELLE jeune (Philibert), anc. grainetier à Paris, avenue des Ternes, 22, ci-devant, et actuellement à Paris-Grenelle, rue de Javelle, n. 37, le 13 avril, à 10 heures (N° 1435 du gr.);

De la Dlle LABRUNIE (Anna), confectionneuse et mde de modes, demeurant à Paris, rue St-Marc, n. 16, le 13 avril, à 10 heures (N° 1213 du gr.);

Du sieur SIRAT (Gervais), charpentier entr., demeurant à Paris, avenue de la Bourdonnaye, 63, le 13 avril, à 9 heures N° 19307 du gr.);

Du sieur CHASSANG, nég., demeurant à Paris, quai de Grenelle, 9, le 13 avril, à 9 heures (N° 18985 du gr.);

Du sieur DEVRINE, nég., demeurant à Paris, rue des Bons-Enfants, n. 9, le 13 avril, à 10 heures (N° 750 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat

Messieurs les créanciers du sieur JOIGNOT (Adolphe-Théodore), fab. de bronzes, demeurant à Paris, rue St-Louis, 88, Marais, sont invités à se rendre le 13 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 359 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ARON (Ernest), commissionn. exportateur à Paris, passage Saulnier, 29, sont invités à se rendre le 13 avril, à 12 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19854 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CANDELON (Jean), entr. de charpentes à Paris-Montmartre, chaussée Clignancourt, 107, le 9 avril, à 10 heures (N° 870 du gr.);

De la société PAIN et GODELAR, limonadiers, dont le siége est à Paris, rue du Temple, 157, composée de Edouard Pain et Noël Godelard, le 9 avril, à 11 heures (N° 504 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RICHARD (Ursin), négoc. en charbons de bois à Neuilly, vieille route de Neuilly, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 avril, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 960 du greffe).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MANGIN, md de chaussures, demeurant à Paris-Vaugirard, Grande-Rue, n. 98, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 13 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 753 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur THORRE (Auguste), md de vins, demeurant à Paris-Batignolles, boulevard de Clichy, 62, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 avril, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 931 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BOUCHENY (Jean-Pierre-Hippolyte), épicier, demeurant à Paris, rue St-Bernard, 40, faubg Saint-Antoine, sont invités à se rendre le 11 avril, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 224 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUHAMEL (Edouard-Edmond), négoc. en aciers et grosse quincaillerie, demeurant à Paris, rue d'Anjou-au-Marais, 19, ayant fait le commerce sous le nom de Duhamel et Comp., sont invités à se rendre le 9 avril, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, se constituer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 19854 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur CANDELON (Jean), entr. de charpentes à Paris-Montmartre, chaussée Clignancourt, 107, le 9 avril, à 10 heures (N° 870 du gr.);

De la société PAIN et GODELAR, limonadiers, dont le siége est à Paris, rue du Temple, 157, composée de Edouard Pain et Noël Godelard, le 9 avril, à 11 heures (N° 504 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou assister à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.